



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 324

MARS 2022



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Mars 2022*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Note de cadrage MC/SG/MPDOC/2022-005 du 16 mars 2022 pour l'utilisation des crédits 2022 dans le cadre de l'été culturel.	Page 7
Décision du 18 mars 2022 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.	Page 8
Décision du 18 mars 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.	Page 9
Note MC/SG/MPDOC/2022-007 du 23 mars 2022 relative à la diffusion du nouveau protocole d'accord entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice.	Page 10
Arrêté du 31 mars 2022 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) de M <sup>me</sup> Marie-Christine Heslot auprès du cabinet du ministre chargé de la culture.	Page 18

### Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 2 mars 2022 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.	Page 18
Décision du 9 mars 2022 portant désignation de la présidente par intérim du conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.	Page 19

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M <sup>me</sup> Chrysoline Dupont).	Page 19
Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M <sup>me</sup> Myriam Le Grand).	Page 20
Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M <sup>me</sup> Nathalie Lefèvre).	Page 20

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 1 <sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 21
Décision du 11 mars 2022 portant désignation du directeur par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.	Page 24
Décision n° 32/2022 du 1 <sup>er</sup> mars 2022 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves 2022 à l'École nationale supérieure de création industrielle.	Page 24
Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 25
Arrêté du 16 mars 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal-CRC de la ville de Pierrefitte-sur-Seine.	Page 28
Note MC/SG/MPDOC/2022-006 du 23 mars 2022 relative à la Feuille de route pour l'éveil artistique et culturel - petite enfance et famille.	Page 28
Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-008 du 23 mars 2022 modifiant la circulaire du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2021-2022.	Page 41

Arrêté du 30 mars 2022 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement artistique (Institut musical de formation professionnelle).	Page 41
Décision du 31 mars 2022 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.	Page 41
<b>Médias et industries culturelles - Livre et lecture</b>	
Décision n° 2022-711 du 24 mars 2022 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 42
<b>Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture</b>	
Décision n° 2022-52 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 47
<b>Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial</b>	
Convention du 8 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la copropriété Résidence Villa Miramar, propriétaire, pour l'immeuble sis 10, rue des Foulans à Villers-sur-Mer (14640).	Page 53
Convention du 22 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. et M <sup>me</sup> Michel Chrétien, propriétaires, pour l'immeuble sis 15, rue Saint-Pierre à Orbec (14290).	Page 57
Convention du 17 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Klotgen, propriétaire, pour le Prieuré de Mayanne à Dangeul (72260).	Page 61
Convention du 23 février 2022 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Marianne Marty, propriétaires, pour le château de Saint-Loup à Puylaurens (81700).	Page 66
Convention du 23 février 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux pour l'église abbatiale Notre-Dame de Châtres à Saint-Brice (16100).	Page 70
Arrêté n° 5 du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse (Haute-Garonne).	Page 75
Arrêté n° 6 du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques du gisement préhistorique comprenant l'abri orné dit « grotte de la Hache » et le rocher gravé dit « rocher au Barbu » de la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne).	Page 77
Arrêté n° 7 du 28 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des anciennes écuries et greniers et des sols du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).	Page 79
Convention du 2 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. et M <sup>me</sup> Richard Clément, propriétaires, pour l'immeuble sis Maison de l'Abbaye, « Les Lauzes », à Saint-Amand-de-Coly (24290).	Page 81
Convention du 4 mars 2022 entre la fondation du patrimoine et Yvan de Bouchard d'Aubeterre, propriétaire, pour le château de Fontaride à Mercœur (43100).	Page 85
Convention du 9 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Emmanuel Champetier de Ribes, propriétaire, pour le moulin du Calvaire à L'Île d'Yeu (85350).	Page 89
Convention du 10 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et Pierre-Arnaud et Laure Cresson, propriétaires, pour le château de Milly à Gennes-Val de Loire (49350).	Page 93
Convention du 15 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Marie Robin, propriétaire, pour l'immeuble sis 125, rue du Hameau-Brisset à Négreville (50260).	Page 97
Arrêté n° 8 du 17 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de l'Herm à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne).	Page 102
Arrêté n° 9 du 23 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac (Tarn).	Page 104
Convention du 28 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphane Beck, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Principale à Thicourt (57380).	Page 106
Note MC/SG/MPDOC/2022-010 du 28 mars 2022 relative aux Rendez-vous aux jardins 2022.	Page 110

**Patrimoines - Musées, lieux d'exposition**

Arrêté du 15 mars 2022 portant nomination à la commission des acquisitions du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo. Page 110

Arrêté du 18 mars 2022 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac. Page 111

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Paul Bogard). Page 111

Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Perrot). Page 111

Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Regnault). Page 112

Arrêté du 9 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Siffermann). Page 112

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yusuf Demir). Page 112

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Stéphanie Heinrich). Page 112

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Lagarde). Page 113

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Limoge). Page 113

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Miglietta). Page 113

Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Sulpice). Page 114

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Catherine Costanzo). Page 114

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Amélie Lamiche). Page 114

Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton). Page 115

Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Pillon). Page 115

Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Zimmerle). Page 115

Arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Chantal Bermude). Page 116

Arrêté du 19 décembre 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Alno).	Page 116
Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bourson).	Page 116
Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric-Marc Féret).	Page 117
Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bozidar Kuharic).	Page 117
Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Djamel Yakoubi).	Page 117
Arrêté du 3 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 3 janvier 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Cardinaud).	Page 118
Arrêté du 29 janvier 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Benjamin Osmont).	Page 118

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 119
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 126
<b>Divers</b>	
Annexe de l'arrêté MICC2206221A du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Alès) (arrêté publié au <i>JO</i> du 6 mars 2022).	Page 128
Annexe de l'arrêté MICC2206519A du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Avignon) (arrêté publié au <i>JO</i> du 6 mars 2022).	Page 128
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21U), parue au <i>Bulletin officiel n° 318 (septembre 2021)</i> .	Page 129
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B), parue au <i>Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)</i> .	Page 129
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G).	Page 129
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22H).	Page 132

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Note de cadrage MC/SG/MPDOC/2022-005 du 16 mars 2022 pour l'utilisation des crédits 2022 dans le cadre de l'été culturel.

Le délégué adjoint à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des affaires culturelles

**Commande :** Cette note acte le lancement de l'été culturel 2022 et donne aux services déconcentrés les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'opération à l'échelle territoriale.

**Action à réaliser :** Mise en œuvre de l'opération été culturel à l'échelle territoriale

**Échéance :** Immédiat

**Contacts utiles :** Bureau des pratiques culturelles : Virginia Goltman-Rekow, virginia.goltman-rekow@culture.gouv.fr ; Margot Lubin Coste, margot.lubin-coste@culture.gouv.fr

Dispositif conçu en 2020 dans le contexte de crise sanitaire, l'été culturel s'est ancré durablement dans l'offre culturelle estivale et est reconduit en 2022.

L'ambition est de favoriser la participation à la vie culturelle, avec des propositions gratuites accessibles à toutes et tous, ciblant en particulier nos concitoyens qui ne partent pas en vacances, les jeunes publics et les publics empêchés (personnes âgées résidant en EHPAD, personnes en établissements de soin ou en établissements pénitentiaires).

Comme lors des éditions précédentes, l'opération sera majoritairement déconcentrée et placée sous votre responsabilité. Ainsi, pour chaque direction régionale des affaires culturelles et direction des affaires culturelles, il conviendra de traduire les objectifs nationaux suivants sur son territoire :

- Attention particulière portée aux territoires prioritaires dans les zones rurales et également en politique de la ville en articulation avec le dispositif Quartiers d'été de l'ANCT.

- Axe tourisme solidaire qui, au-delà du partenariat avec l'Union nationale des associations de Tourisme et plein air (UNAT), pourra notamment s'incarner dans la mise en œuvre de partenariats avec des centres de vacances et campings de proximité.

- Soutien à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés par la poursuite du travail partenarial avec les établissements d'enseignement supérieur culture.

- Développement de projets en lien avec les Olympiades culturelles avec une dimension conjointe mêlant culture et sport.

- Actions hors-les-murs impliquant la participation des habitants soutenues en priorité.

Un budget de 19,7 millions d'euros sera dédié à l'opération pour soutenir les projets portés par vos services et par les opérateurs nationaux. Les montants qui ont été alloués aux services déconcentrés en 2021 seront reconduits. La seconde délégation de crédits interviendra fin mars.

L'été culturel vous a permis et doit continuer de vous permettre de tisser des partenariats avec les collectivités territoriales et de soutenir des acteurs culturels qui n'étaient auparavant pas identifiés ni soutenus par les services de l'État.

Afin de favoriser la visibilité de l'opération, nous travaillerons en lien étroit avec vos référents communication. Un espace dédié à l'été culturel sera ouvert sur le site du ministère et comportera une cartographie-programmation des actions. Les porteurs de projets seront encouragés à se référencer sur le pass Culture.

De plus, nous vous informons que dans le cadre de la dématérialisation des démarches au service des usagers, les appels à projets pourront être mis en ligne sur le site du ministère de la Culture.

Enfin, pour assurer la bonne coordination et le suivi national de cette opération, nous vous remercions d'adresser la liste de tous les projets retenus et soutenus par vos services, en remplissant le formulaire ci-joint à Margot Lubin Coste (margot.lubin-coste@culture.gouv.fr) au bureau des pratiques culturelles le 30 juin au plus tard.

Le délégué adjoint à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,  
Bertrand Munin

## Annexe : Tableau de suivi budgétaire été culturel 2022

LISTE DES PROJETS FINANCES SUR CREDITS DELEGUES DRAC/DAC/MAC/DCJS												
Nom du projet	Acteurs impliqués	Champ artistique	Publics cibles	Identification des communes concernées	Département	Territoires concernés (QPV, commune rurale, autre ?)	Objectifs (social, pédagogique, etc)	Descriptif du projet	Articulation avec l'action des collectivités territoriales	Nombre d'intervenants (artistes et professionnels de la culture)	Crédits affectés P361	Coût total de l'opération
										TOTAL	0 €	

### Décision du 18 mars 2022 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture ;

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le tableau de consolidation des résultats ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommées membres titulaires représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail - CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Emmanuelle Parent ;
- M. Emmanuel Georges ;
- M. Abdoulaye Keita ;
- M. Christophe Cupillard.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail - Culture (CFDT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Anne-Lise Devernay ;
- M<sup>me</sup> Marielle Doridat-Morel.

III. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - Fédération syndicale unitaire (FSU) :

- M. Benoit Ode ;
- M<sup>me</sup> Nelly Le Meur.

IV. Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Pierre-Arnaud de Labriffe.

V. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- M. Jean-Luc Sarrola.

**Art. 2.** - Sont nommées membres suppléants représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail - CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> France Poulain ;
- M<sup>me</sup> Natacha Moreau ;
- M. Xavier Henri ;
- M. Albert Ranguin.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail - Culture (CFDT-Culture) :

- M. Laurent Fouquet ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Lazzarini.

III. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - fédération syndicale unitaire (FSU) :

- M. Patrice Cambra ;
- M<sup>me</sup> Pascale Araujo.

IV. Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Christophe Laventure.

V. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- M. Jean-Lucien Guenoun.

**Art. 3.** - La décision du 20 septembre 2019 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles est abrogée.

**Art. 4.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**Décision du 18 mars 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.**

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les

établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018 ;

Vu la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail - CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Valérie Renault ;
- M<sup>me</sup> Roxane Sirven ;
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Parent.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail - Culture (CFDT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Marielle Doridat-Morel ;
- M. Alexis Fritche.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M. Cédric Roms.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - Fédération syndicale unitaire (FSU) :

- M<sup>me</sup> Nelly Le Meur.

**Art. 2.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail - CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M<sup>me</sup> Sophie Méreau ;
- M. Pierre-Yves Chiron.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail - Culture (CFDT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Bénédicte Duchesne ;
- M<sup>me</sup> Monique Chaponneaux.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Mélissa Vigié.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - Fédération syndicale unitaire (FSU) :

- M<sup>me</sup> Laetitia Godfrin.

**Art. 3.** - La décision du 27 janvier 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est abrogée.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**Note MC/SG/MPDOC/2022-007 du 23 mars 2022 relative à la diffusion du nouveau protocole d'accord entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice.**

Le délégué adjoint à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des affaires culturelles

**Commande :** Pour information et diffusion

**Échéance :** Effet immédiat

**Contacts utiles :** Bureau de la politique interministérielle : Nicolas Merle nicolas.merle@culture.gouv.fr ; Charlotte Grondin charlotte.grondin@culture.gouv.fr

Le 14 mars dernier, un nouveau protocole d'accord a été signé au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes (13) par le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti et la ministre de la Culture Roselyne Bachelot-Narquin.

Les principes de l'action culturelle en milieu pénitentiaire avaient été officialisés pour la première fois en 1986 dans le premier protocole d'accord initié par Jack Lang et Robert Badinter, alors respectivement ministre de la Culture et Garde des Sceaux.

Ce document fixait quatre objectifs :

- Favoriser la réinsertion des personnes détenues ;
- Encourager des prestations culturelles de qualité ;
- Valoriser le rôle des personnels pénitentiaires ;
- Sensibiliser et associer les instances locales à ces actions.

Un second protocole signé en 1990 est venu affirmer quatre principes de fonctionnement :

- Le partenariat avec des structures culturelles locales ;
- Le recours à des professionnels de la culture pour mener à bien les actions ;
- La mise en place d'une programmation annuelle de qualité ;
- L'évaluation des actions réalisées.

Enfin, dans le prolongement des deux premiers, un troisième protocole daté de 2009 a confirmé la nécessité de prendre en considération de manière plus significative l'ensemble des personnes suivies par le ministère de la Justice, non plus seulement le milieu fermé, mais également le milieu ouvert, ainsi que les jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il proposait également d'ouvrir l'offre culturelle aux familles des personnes détenues ainsi qu'au personnel pénitentiaire.

Treize ans après le dernier protocole, sa réactualisation et son adaptation à l'aune de l'évolution de la société et de nos pratiques culturelles apparaissait nécessaire.

Quatre grands objectifs ont ainsi guidé la rédaction de ce quatrième protocole :

- La défense d'une offre artistique et culturelle pluridisciplinaire exigeante et de grande qualité qui garantisse l'accès et la participation de toutes les personnes placées sous main de justice, qu'elles soient adultes ou mineures, à ces pratiques, dans le respect des droits culturels.

- L'importance de la formation et de la professionnalisation des personnels, des intervenants et des bénéficiaires.

- La volonté de tisser des liens toujours plus étroits entre le dedans/dehors en encourageant l'inscription des bénéficiaires dans les dispositifs de droit commun et en leur donnant accès aux offres culturelles des territoires via une politique de conventionnements avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Par ailleurs, le protocole encourage la diffusion à l'extérieur auprès du grand public de productions artistiques réalisées en détention.

- Enfin, la nécessité d'équiper tous les établissements pénitentiaires d'espaces adaptés aux pratiques culturelles. Les projets de création et de rénovation devront ainsi prendre en compte l'aménagement de lieux de diffusion de films, de spectacles, et de salles adaptées aux activités culturelles. En imaginant des espaces de création artistique au sein même des prisons, l'objectif est d'atténuer les frontières entre l'intérieur et l'extérieur et, ainsi, de contribuer à une plus grande porosité entre la sphère pénitentiaire et la sphère culturelle.

Dans le prolongement de ce protocole, une nouvelle convention entre le ministère de la Culture et l'École nationale de l'administration pénitentiaire viendra en 2022 préciser les ambitions partagées sur les enjeux de formation des personnels pénitentiaires. Elle confirmera notamment l'inclusion de la culture dans les programmes de formation de tous les personnels de l'administration pénitentiaire et dans leur vie professionnelle future.

Ce protocole a vocation à être porté à la connaissance du plus grand nombre, n'hésitez donc pas à le diffuser sans modération auprès de vos partenaires et interlocuteurs concernés.

Le délégué adjoint à la transmission, aux territoires  
et à la démocratie culturelle,  
Bertrand Munin



## Protocole d'accord

entre

**le ministère de la Culture**

et

**le ministère de la Justice**

### Préambule

Les ministères de la Justice et de la Culture conduisent depuis plus de 30 ans une politique commune en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, détenues ou suivies en milieu ouvert.

Le présent protocole s'inscrit dans la continuité de ceux de 1986, de 1990 et de 2009. Il confirme leurs ambitions et prend en compte les évolutions sociétales actuelles. Il réaffirme que la participation à la vie culturelle est un droit pour chaque citoyen et notamment pour toutes les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. L'objectif principal de la politique culturelle est de corriger les inégalités d'accès à la culture des personnes.

Levier majeur d'inclusion sociale, le développement culturel est une composante des politiques d'insertion et de réinsertion. La culture donne à voir des représentations plurielles du monde, permet la rencontre avec des artistes, favorise la participation et l'inscription dans un processus de création. Elle conduit à s'ouvrir aux autres.

L'accès à la culture des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, s'intègre au sein d'un véritable parcours exigeant, de qualité et accompagné. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle permet de limiter les effets désocialisant de l'incarcération et peut aussi être un vecteur de prévention de la récidive et de la réitération.

Les deux ministères confirment leurs ambitions et s'engagent, par le présent protocole, à renforcer l'ancrage territorial fort de cette politique commune par la signature de conventions Culture/Justice régionales. Sa mise en œuvre s'articule avec les autres activités proposées aux personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, nécessitant de :

- développer, renforcer et pérenniser des offres adaptées et de qualité ;
- rendre les personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, actrices de leur vie

- culturelle ;
- favoriser et structurer les partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibiliser et associer les collectivités territoriales et les acteurs locaux à ces actions ;
- développer des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

Il s'agit de prendre en compte de manière effective l'accès à la culture pour tous, et ce conformément :

- à la Constitution, notamment son préambule ;
- à la Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ratifiée par la Communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- aux règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
- à la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140 qui prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- à la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment ses articles 27, 28, 29 et 41 ;
- à la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, et notamment son article 13 ;
- aux articles 721-1, R57-6-17, R57-6-18, et notamment l'article 19 de l'annexe du RI type des établissements pénitentiaires, D227, D440 à D441-1, D446, D521 du code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;
- à l'article D518 du code de procédure pénal relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge ».

## I- LES CHAMPS D'APPLICATION

### 1. Les secteurs artistiques et culturels

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art et de l'esprit est l'une des missions fondatrices du ministère de la Culture. Cette offre culturelle se décline en différents champs culturels : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue, etc.), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et l'éducation aux médias et à l'information, les arts plastiques, l'architecture et le patrimoine (musées, architecture et monuments), la création numérique.

### 2. Les modes d'expression de ces secteurs

La participation à la création culturelle favorise l'acquisition de savoirs fondamentaux et le développement des compétences psycho-sociales. L'implication dans la construction des projets culturels, en lien avec des professionnels du monde de la culture et de la médiation culturelle, est gage d'enrichissement individuel et collectif.

Ces différentes disciplines peuvent être abordées sous l'angle :

- de la diffusion et de la rencontre avec les professionnels de la culture, les artistes et les œuvres : bibliothèques/médiathèques, spectacles, expositions, projections, etc. ;
- de la pratique et de la création : ateliers de pratiques artistiques et culturelles donnant lieu à des productions ;
- de la formation professionnelle aux métiers de la culture.

L'apprentissage et la maîtrise de la langue française sont également des objectifs essentiels et peuvent être parties prenantes de l'ensemble des actions développées.

L'offre culturelle proposée aux personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doit être ambitieuse et diversifiée. Fondée sur des projets et des parcours d'éducation et de pratiques artistiques dans l'ensemble des champs culturels, elle favorise la mixité des actions et des médiations culturelles sous toutes leurs formes, dans leur conception ou leur réalisation.

## **II/ LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

### **1. L'excellence artistique et culturelle au service des publics**

Les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de grande qualité, bénéficier des dispositifs de droit commun au même titre que tous les citoyens. Tous types de support sont mobilisés, des plus traditionnels aux plus innovants. Les actions et réalisations culturelles conduites par des professionnels expérimentés sont largement encouragées.

Les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doivent être actrices des projets culturels collaboratifs qui leurs sont proposés. À l'issue de ces projets, les réalisations sont, le plus souvent possible, valorisées :

- en interne auprès des autres personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, et des professionnels de la culture et de la justice ;
- auprès des proches dans le cadre du maintien des liens familiaux ;
- et au sein des programmations des lieux culturels extérieurs de proximité afin que la société civile puisse porter un regard positif sur l'institution et le public pris en charge.

À l'instar du milieu fermé, les acteurs culturels interviennent dans les antennes de milieu ouvert des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou les unités éducatives de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de médiations culturelles, d'actions collectives ou par le biais de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général.

### **2. La professionnalisation des acteurs**

La réussite des actions conjointes est subordonnée à une connaissance des publics, des enjeux et des contraintes des milieux professionnels respectifs.

Dans un souci d'ouverture et de participation à la vie culturelle et de rapprochement entre le monde du travail et celui de la culture, les personnels du ministère de la Justice sont également destinataires des actions culturelles et artistiques engagées dans le cadre de ce protocole.

#### **2.1. La professionnalisation des personnels**

Les deux ministères se fixent comme objectif la professionnalisation de leurs personnels et professionnels en charge ou impliqués dans la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Au niveau national, le ministère de la Culture, l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et l'École nationale d'administration pénitentiaire peuvent conclure ou renouveler des conventions.

Au niveau interrégional et au niveau local, des formations interprofessionnelles spécifiques, des séminaires, des rencontres sont organisés et soutenus par les services déconcentrés des deux

ministères, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux.

### **2.2 La professionnalisation des intervenants**

Les intervenants culturels, professionnels ou associatifs, doivent posséder un niveau de compétence et de professionnalisme équivalent à celui exigé pour tout public.

Ils sont sensibilisés aux spécificités des publics et de leurs conditions de prise en charge. Leurs interventions s'inscrivent dans le respect des règles et des contraintes des services et établissements du ministère de la Justice.

### **2.3 La professionnalisation des bénéficiaires**

Les projets culturels contribuent aux démarches d'insertion ou de réinsertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures.

Pour les personnes détenues majeures, l'action culturelle pensée à l'intérieur des ateliers de travail et des centres de formation contribue à l'émergence du sens donné à l'activité professionnelle. Elle constitue ainsi une forte plus-value pour leur insertion sociale et professionnelle.

Les ateliers professionnels en détention, les formations proposées et les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle des services et des établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse devront s'ouvrir à la culture et présenter les possibilités professionnelles de ce secteur.

### 3. Les espaces d'intervention

Toute action culturelle nécessite des espaces adaptés, équipés, voire spécifiques et dédiés aux pratiques culturelles.

L'espace culturel est un lieu dédié permanent qui répond aux exigences de chacune des pratiques, aux ambitions d'une vie artistique et culturelle et aux circulations et croisements des différents acteurs et publics. Il répond aux exigences de la permanence artistique, de la professionnalisation, du partage, de l'ouverture et de la lecture publique dans le respect des missions de chacun et des conditions de sécurité des établissements et des services.

Les projets immobiliers de construction ou de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes détenues doivent prévoir :

- l'aménagement d'une bibliothèque/médiathèque accessible ;
- des lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;
- des lieux adaptés et équipés pour toute forme d'activités artistiques et culturelles.

Le ministère de la Justice associe le ministère de la Culture aux études et aux programmes concernant la réalisation et l'aménagement de ces équipements.

Pour les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les projets immobiliers et de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des mineurs devront prendre en compte, autant que possible, la nécessité de proposer des espaces culturels dédiés en tenant compte de la configuration des locaux existants.

## III- LES MODES D'INTERVENTION

### 1. Les conventionnements

Le partenariat national défini entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture se décline au niveau territorial sous la forme de conventions conclues entre les services déconcentrés des deux ministères et associant, idéalement, les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

Ces conventions concernent :

- la définition et la structuration d'une politique culturelle territoriale commune identifiant les besoins des publics, les ressources du territoire et les différents partenaires, définissant des objectifs communs et les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;
- la mise en œuvre de projets culturels en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, qui peut être faite sous forme d'une procédure concertée de lancement annuel d'un appel à projets régional ;
- l'ouverture de l'offre artistique et culturelle aux personnels relevant du ministère de la Justice ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les institutions culturelles (les musées, les monuments historiques, les archives, les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), les bibliothèques/médiathèques, les lieux de diffusion du spectacle vivant, les établissements de formation artistique, etc.) et les réseaux culturels professionnels sur le territoire ;
- la conception conjointe d'actions de formation continue à destination des personnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (tous corps confondus) ainsi que des professionnels de la culture.

Toute action en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, fait l'objet au niveau local, d'une convention entre les services déconcentrés du ministère

de la Justice et le porteur du projet.

## **2. Le projet culturel**

L'offre artistique et culturelle proposée aux personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, s'inscrit dans un projet culturel pluriannuel concerté entre les différents acteurs.

Ce dernier est construit par les services déconcentrés des ministères de la Justice et de la Culture, les autres services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, les institutions culturelles, les réseaux d'artistes et le tissu associatif.

Le projet culturel s'inscrit dans le projet d'établissement et/ou de service en lien avec la politique culturelle locale et les dispositifs de droit commun offerts sur le territoire. Un projet fondé sur des synergies territoriales contribuera au développement des liens « dedans/dehors » et favorisera la continuité du parcours de réinsertion et du parcours éducatif des mineurs : ainsi, les offres culturelles et événementielles (festivals, salons locaux du livre, ateliers, expositions, etc.) proposées dans les territoires doivent idéalement se décliner dans les services et les établissements du ministère de la Justice. Ces derniers peuvent constituer des lieux de programmation culturelle locale.

Les services du ministère de la Justice organisent la concertation entre les différents professionnels, afin que le projet culturel s'articule avec l'ensemble des dispositifs de prise en charge destinés à l'insertion et à la réinsertion : éducation, formation, promotion de la santé, activités physiques et sportives, maintien des liens familiaux etc.

## **3. Pilotage et mise en œuvre**

Un comité de pilotage institutionnel et territorial se réunit une fois par an pour suivre et évaluer le projet. Il est constitué à parité de représentants territoriaux des deux ministères, des différents partenaires de cette politique aux niveaux local, départemental et régional, et le cas échéant, de personnes qualifiées.

Les actions répondent aux critères de professionnalisme définis et expertisés par le ministère de la Culture et ses services déconcentrés. Toute action validée par le comité de pilotage peut faire l'objet d'un co-financement.

## **IV- L'ÉVALUATION**

### **1. L'évaluation territoriale**

Les projets culturels font l'objet d'une évaluation annuelle fondée sur des indicateurs élaborés collégialement par les partenaires locaux à partir des orientations et des indicateurs nationaux.

Chaque comité de pilotage, fait parvenir la synthèse de son évaluation par la voie hiérarchique aux administrations centrales.

### **2. L'évaluation nationale**

Un comité de suivi et d'évaluation national se réunit une fois par an pendant la durée du présent protocole. Il est constitué à parité de représentants des deux ministères et, le cas échéant, de personnes qualifiées.

Il a en charge :

- l'élaboration des indicateurs nationaux pour évaluer le partenariat, notamment à partir des quatre données suivantes :
  - nombre de personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, ayant accès à

- une pratique culturelle pendant leur détention et/ou l'exécution de leur peine et pour les mineurs pendant leur prise en charge par les services et les établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- montant annuel des crédits centraux et déconcentrés des deux ministères dédiés aux projets culturels à destination des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures ;
  - nombre de champs culturels représentés dans les projets culturels mis en place ;
  - nombre de structures/lieux culturels labellisés avec lesquels les services et les établissements du ministère de la Justice ont conventionné ;
- la synthèse des évaluations territoriales ;  
- la mesure de l'adéquation entre les résultats effectifs et les objectifs initiaux tels que définis dans le préambule.

#### V- DURÉE DU PROTOCOLE

Ce protocole d'accord est valable pour une durée de cinq années à partir de la date de signature. Sur rapport du comité de suivi et d'évaluation, le protocole peut être renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq années.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 MARS 2022

En trois exemplaires originaux



Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Éric DUPOND-MORETTI



La Ministre de la Culture

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

**Arrêté du 31 mars 2022 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) de M<sup>me</sup> Marie-Christine Heslot auprès du cabinet du ministre chargé de la culture.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 31 mars 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Marie-Christine Heslot, adjointe administratif, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Marie-Christine Heslot percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Art. 3.** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 €.

**Art. 4.** - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Art. 5.** - M<sup>me</sup> Marie-Louise Jeanville, attachée d'administration de l'État, est nommée mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Le secrétaire général du ministère de la Culture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Laure Fournier

---



---

**CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS  
PLASTIQUES**

**Arrêté du 2 mars 2022 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.**

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 modifié portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la proposition de la directrice du Centre national des arts plastiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

1° Au titre du collège « arts plastiques » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M<sup>me</sup> Carole Douillard ;

- M. Paul Maheke.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts plastiques :

- M. Guillaume Désanges, commissaire ;

- M<sup>me</sup> Nathalie Guiot, éditrice et collectionneuse ;

- M<sup>me</sup> Florence Ostende, historienne de l'art ;

- M<sup>me</sup> Marie-Ann Yemsi, commissaire ;

- M<sup>me</sup> Dorith Galuz, collection D et S Galuz ;

- M. Cédric Fauq, commissaire.

2° Au titre du collège « photographie et images » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M<sup>me</sup> Hannah Darabi ;

- M. Philippe Bazin.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de la photographie et des images :

- M<sup>me</sup> Zeina Arida, directrice du Sursock Museum de Beyrouth ;

- M<sup>me</sup> Nathalie Gonthier, Cité des arts de La Réunion ;
- M. Christoph Wiesner, directeur des Rencontres d'Arles ;
- M<sup>me</sup> Audrey Illouz, critique ;
- M<sup>me</sup> Magali Nachtergaele, critique ;
- M. Carles Guerra, commissaire.

3° Au titre du collège « arts décoratifs, design, métiers d'art » :

a) En tant qu'artistes auteurs :

- M<sup>me</sup> Constance Guisset, designer ;
- M. Mathieu Peyroulet-Ghilini, designer.

b) En tant que personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des arts décoratifs, du design et des métiers d'art :

- M<sup>me</sup> Gaëlle Gabillet, designer, studio GGSV ;
- M. Joël Riff, commissaire d'exposition, Fondation Moly-Sabata ;
- M. Stanislas Colodiet, directeur du Centre international de recherche sur le verre et les arts plastiques (CIRVA) ;
- M. Alexandre Quoi, responsable scientifique, musée de Saint-Étienne ;
- M<sup>me</sup> Isabelle de Ponfilly, directrice de Vitra ;
- M<sup>me</sup> Chantal Prod'hom, directrice du musée de design et d'arts appliqués contemporains (MUDAC), Lausanne.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Décision du 9 mars 2022 portant désignation de la présidente par intérim du conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catherine Mayenobe est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente du

conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES**

**Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M<sup>me</sup> Chrysoline Dupont).**

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 modifié fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique  
- M. Langrée (Louis),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Chrysoline Dupont, directrice de la production, de la coordination artistique et du développement, à effet de signer :

1° Les contrats d'engagement du générique artistique de création - à l'exception du metteur en scène et du chef d'orchestre - et les contrats d'engagement des artistes ;

2° Les contrats de coproduction y compris audiovisuelle, de cession, de coréalisation ;

3° Les contrats de prestations des ensembles invités (chœur et orchestre) ;

4° Les demandes de remboursement de frais prévus dans les contrats des équipes de production signés ;

5° Les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements ou remboursements de frais dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats des équipes de production déjà signés ;

6° Les demandes et validations des frais de voyages et / ou défraiements des équipes de productions invitées ;

7° Les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée sur le site internet du Théâtre national de l'Opéra-Comique et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Louis Langrée

**Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M<sup>me</sup> Myriam Le Grand).**

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 modifié fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique - M. Langrée (Louis),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Myriam Le Grand, directrice des ressources humaines, à effet de signer :

- 1° Les contrats et avenants aux personnels en contrat à durée déterminée recrutés par l'établissement (à l'exception des contrats établis par la direction de la production) ;
- 2° Les conventions de stage, les contrats de professionnalisation et d'apprentissage ;
- 3° L'ensemble des feuilles d'heures, forfaits heures et forfaits jours ;
- 4° L'ensemble des demandes d'absence (congrés sans solde ou sabbatique, congé individuel de formation) ;
- 5° Les conventions Afdas ;
- 6° Les prêts consentis au personnel après accord du comité social et économique ;
- 7° L'ensemble des éléments variables de paye, primes exceptionnelles, paiement des heures supplémentaires, primes de tournée, etc. ;
- 8° Les demandes de défraiements (à l'exception des défraiements versés aux personnels artistiques) ;
- 9° Tout document et acte relatif à la gestion administrative des personnels en contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée (certificat de travail, attestations de l'employeur, avancements d'ancienneté, etc.) ;
- 10° Les soldes de tout compte des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée ;
- 11° Tout document et acte relatif au droit disciplinaire hors licenciement ;
- 12° Les mandats de paye.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée sur le site internet du Théâtre national de l'Opéra-Comique et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Louis Langrée

**Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M<sup>me</sup> Nathalie Lefèvre).**

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 modifié fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique - M. Langrée (Louis),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre de la réorganisation mise en place en l'absence de nomination effective d'un administrateur, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Lefèvre, directrice administrative et financière, à effet de signer :

- 1° Les bons de commande et les engagements de dépenses pour un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ;
- 2° Les attestations de frais de réception ;
- 3° Les demandes de remboursement de frais ;
- 4° Les ordres de mission en France et à l'étranger ;
- 5° Les contrats de mise à disposition d'espaces publics ;
- 6° Toute certification de service fait, les demandes de paiements, les liquidations et bordereaux de mandats dès lors qu'ils n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- 7° Les conventions d'échanges marchandises et les conventions de partenariat à l'exception des partenariats institutionnels avec d'autres établissements publics ;
- 8° Les bordereaux de titres de recettes ;
- 9° Tout type de note administrative destinée à l'agence comptable (réduction de titre de recettes, ré-imputation comptable, etc.).

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée sur le site internet du Théâtre national de l'Opéra-Comique et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,  
Louis Langrée

**ÉDUCATION ARTISTIQUE**  
**- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE**  
**- FORMATION**

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts par intérim,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu la décision du 22 février 2022 portant désignation de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris,

Décide :

**I. Secrétariat général**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Petit, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

**Art. 2. - 1.** Délégation est donnée à M. Philippe Donnart, responsable des affaires financières, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

**2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École

nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

**3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Donnart, délégations sont données à Monsieur Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, Madame Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, Madame Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

**4.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Donnart et M<sup>me</sup> Anne Vérot, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

## **II. Service intérieur**

**Art. 3. - 1.** Délégation est donnée à M. Hugo Pommier, chef du service intérieur, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires.

## **III. Service informatique**

**Art. 4. -** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **IV. Service communication, mécénat, partenariats**

**Art. 5. -** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Boudon-Vanhille, responsable du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **V. Direction des études**

**Art. 6. - 1.** Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment

les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**3.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste de Beauvais, de M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun et de M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Harrburger, adjointe à la responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service de la vie scolaire :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**4.** Délégations sont données à M<sup>me</sup> Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **VI. Département du développement scientifique et culturel**

**Art. 7. - 1.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Kathy Alliou, responsable du département du développement scientifique et culturel, et à M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, adjointe au responsable du département du développement scientifique et culturel, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département du développement scientifique et culturel :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou et de M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, délégations sont données à M<sup>me</sup> Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, M<sup>me</sup> Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections, et M<sup>me</sup> Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de

réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **VII. Service des éditions**

**Art. 8.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice par intérim,  
Patricia Stibbe

## **Décision du 11 mars 2022 portant désignation du directeur par intérim de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. François Andrieux est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille, à compter du 14 mars 2022.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Jean-François Hébert

## **Décision n° 32/2022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves 2022 à l'École nationale supérieure de création industrielle.**

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2010 relatif aux conditions d'admission, au régime des études et aux modalités d'attribution du diplôme de créateur industriel et du diplôme de designer textile de l'École nationale supérieure de création industrielle ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Frédérique Pain comme directrice de l'ENSCI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Nombre de places au concours d'entrée 2022

Le nombre de places au concours 2022 s'établit comme suit :

- 35 places en Création industrielle,
- 10 places en Design textile,
- 10 places en Double diplôme et Double cursus.

**Art. 2.** - Calendrier des épreuves

Les candidats au concours d'entrée 2022 ne peuvent postuler qu'à un seul cursus par concours. Les préinscriptions au concours sont obligatoires.

La date limite d'inscription pour les candidats hors Parcoursup est fixée au 15 février 2022 à 14h (heure de Paris).

Les candidats Parcoursup doivent s'inscrire *via* la plateforme Parcoursup et suivre la procédure d'inscription de Parcoursup.

Les candidats Parcoursup et hors Parcoursup doivent déposer sur la plateforme de l'ENSCI les éléments de leur candidature.

Pour les candidats hors Parcoursup :

- Les images et les textes seront publiés sur le site de l'école le vendredi 18 février 2022 à 10h.
- Les candidats doivent déposer leur projet ainsi que les autres éléments demandés (questions et vidéo) sur le portail de l'ENSCI avant le lundi 21 février 2022 à 14h.

Pour les candidats Parcoursup :

- Les images et les textes seront publiés sur le site de l'école le vendredi 8 avril 2022 à 10h.
- Les candidats doivent déposer leur projet ainsi que les autres éléments demandés (questions et vidéo) sur le portail de l'ENSCI avant le lundi 11 avril 2022 à 14h.

Les résultats de l'admissibilité seront communiqués sur le site internet de l'établissement le 29 avril 2022 à partir de 15h et adressés par courriel aux candidats.

Les épreuves de l'admission se déroulent du vendredi 6 mai au samedi 14 mai.

Les résultats de l'admission seront communiqués sur le site internet de l'établissement le 2 juin 2022 à partir de 15h et adressés par courriel aux candidats.

La directrice,  
Frédérique Pain

### **Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

#### **I. Direction**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Patricia Stibbe, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

#### **II. Secrétariat général**

**Art. 2. - 1.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Petit, secrétaire générale, et à M. Philippe Donnart, responsable des affaires financières, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs.
- les états de frais de déplacement.
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

**2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

**3.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Laurence Petit et M. Philippe Donnart, délégations sont données à M. Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, M<sup>me</sup> Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, M<sup>me</sup> Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs.
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

**4.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Laurence Petit, M. Philippe Donnart et M<sup>me</sup> Anne Vérot, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes).
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance).
- les certificats administratifs.

### **III. Service intérieur**

**Art. 3. - 1.** Délégation est donnée à M. Hugo Pommier, chef du service intérieur, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
  - les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- à l'exclusion :
- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
  - des certificats administratifs ;
  - de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
  - des notes d'honoraires.

### **IV. Service informatique**

**Art. 4. -** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
  - les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

### **V. Service communication, mécénat, partenariats**

**Art. 5. -** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Boudon-Vanhille, directrice du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
  - les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- à l'exclusion :
- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
  - des certificats administratifs ;
  - de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
  - des notes d'honoraires ;
  - de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

### **VI. Direction des études**

**Art. 6. - 1.** Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**2.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**3.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste de Beauvais, de M<sup>me</sup> Séverine Le Feunteun et de M<sup>me</sup> Delphine Hérisson, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Harrburger, adjointe à la responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service de la vie scolaire :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**4.** Délégations sont données à M<sup>me</sup> Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

## **VII. Département des œuvres**

**Art. 7. - 1.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Kathy Alliou, directrice du département des œuvres, et à M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, adjointe à la directrice du département des œuvres, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département des œuvres :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathy Alliou et de M<sup>me</sup> Nathalie Sarvac, délégations sont données à M<sup>me</sup> Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, Mme Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections, et M<sup>me</sup> Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

### **VIII. Service des éditions**

**Art. 8.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice,  
Alexia Fabre

### **Arrêté du 16 mars 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal-CRC de la ville de Pierrefitte-sur-Seine.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire 65, rue Étienne-Dolet, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

### **Note MC/SG/MPDOC/2022-006 du 23 mars 2022 relative à la Feuille de route pour l'éveil artistique et culturel - petite enfance et famille.**

Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets

**Commande :** Consignes d'action et de diffusion

**Échéance :** Effet immédiat

**Contact utile :** Aurelie.lesous@culture.gouv.fr

Fort des initiatives locales depuis de nombreuses années, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de la Culture ont réinvesti depuis cinq ans l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants avec l'appui des collectivités territoriales et du réseau associatif.

Nous pouvons communément nous féliciter du travail réalisé pour rendre de plus en plus effective la démocratie culturelle dès la naissance et la participation des enfants à la vie artistique et culturelle dans le lien

avec leurs parents et tous ceux qui les entourent, ce que l'on sait être déterminant pour la suite de leur parcours de vie et de l'exercice de leurs droits culturels.

Pour garantir la cohérence territoriale et poursuivre la structuration de la politique d'éveil artistique et culturel, veuillez trouver ci-joint la nouvelle feuille

de route pour l'éveil artistique et culturel pour les services déconcentrés du ministère de la Culture à mettre en œuvre.

Le délégué adjoint à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle,  
Bernard Munin



**FEUILLE DE ROUTE**

— Mars 2022

# Sommaire

<b>04</b>	<b>INTRODUCTION</b>
<b>06</b>	<b>CONTEXTE</b>
<b>08</b>	<b>FEUILLE DE ROUTE 2022-2023</b>
<b>10</b>	<b>METTRE EN ŒUVRE UNE DÉCLINAISON TERRITORIALE DE LA STRATÉGIE INTERMINISTÉRIELLE DE L'ÉVEIL ARTISTIQUE ET CULTUREL DES JEUNES ENFANTS</b>
<b>13</b>	<b>SOUTENIR LA CRÉATION ET DÉVELOPPER LES OFFRES</b>
14	Les arts vivants et visuels
16	Livre et lecture
18	Patrimoines
20	Formation et ressources
<b>22</b>	<b>REPÈRES CHRONOLOGIQUES</b>

# Introduction

La sensibilisation aux pratiques culturelles et artistiques – dès le plus jeune âge – favorise la curiosité, la construction et l'épanouissement de l'enfant.

L'éveil artistique et culturel dès la petite enfance permet un véritable enrichissement de l'ouverture aux arts et à la culture grâce à l'expérience et à l'émerveillement suscités par la rencontre avec les artistes et les œuvres. En cela, il est bien plus qu'un simple préambule à l'éducation artistique et culturelle.

Le temps de la petite enfance offre une très grande proximité avec les familles et est par ailleurs particulièrement propice à leur implication. Plus de deux millions de familles vivant avec un enfant de moins de trois ans sont concernées.

L'éveil artistique et culturel peut ainsi être un levier majeur pour toucher l'ensemble des accompagnants, qu'ils soient professionnels de la petite enfance, parents, frères ou grands-parents.

L'éveil artistique et culturel favorise la mobilisation des individus et des groupes d'un territoire, pour transformer l'enjeu d'accès à la culture en un enjeu sociétal de participation culturelle, notamment en valorisant les parents et les accompagnants en tant que passeurs de culture.

04

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

L'IL ZUZU

740 000  
enfants  
nés  
en France

2,1 millions  
d'enfants  
de moins  
de 3 ans

En 2020



© G. Wysocki

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

05

# Contexte

Fort des initiatives locales, de l'engagement des artistes et des collectivités territoriales depuis de nombreuses années, l'État a souhaité réinvestir l'art et la culture pour les jeunes enfants au service de grands objectifs communs. Cette politique interministérielle pour l'éveil artistique et culturel portée par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de la Culture s'est appuyée en premier lieu sur :

- le plan pour la petite enfance présenté le 15 novembre 2016 par le ministère des Solidarités et de la Santé ;
- le texte-cadre national pour l'accueil du jeune enfant visant à garantir la qualité d'accueil des tout-petits.

Elle s'inscrit dans le cadre du protocole interministériel de 2017 pour l'éveil culturel et artistique du jeune enfant (faisant suite au protocole Culture-Enfance de 1989), signé entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes<sup>1</sup>.

Les deux ministères signataires de ce nouveau protocole se sont engagés à :

- développer un volet « éveil culturel et artistique » dans la politique d'accueil du jeune enfant du ministère en charge de la petite enfance ;
- développer un volet « petite enfance » dans la politique d'éducation artistique et culturelle du ministère chargé de la Culture ;

<sup>1</sup> [www.culture.gov.fr/medias/Media/cv/cvaction\\_artiste/leprotocole\\_accueil\\_artistique\\_jeunes\\_enfants\\_mars\\_2017.pdf#22](http://www.culture.gov.fr/medias/Media/cv/cvaction_artiste/leprotocole_accueil_artistique_jeunes_enfants_mars_2017.pdf#22)

- soutenir l'intégration de l'éveil artistique et culturel dans la formation initiale et continue des personnels qui travaillent auprès des jeunes enfants et dans celle des artistes et professionnels de la culture (directeurs de structures, bibliothécaires, médiateurs, etc.) ;
- accompagner les initiatives exemplaires et innovantes en direction des jeunes enfants conduites par les artistes et les acteurs institutionnels et associatifs, notamment la création et la diffusion destinée au très jeune public.

La première étape de mise en œuvre de ce protocole d'accord a consisté en l'organisation d'une rencontre nationale le 8 décembre 2017 à la grande halle de la Villette et la publication d'un recueil d'initiatives d'éveil artistique et culturel dans les territoires.

La deuxième étape a permis l'identification d'actions concrètes à mettre en œuvre pour chacune de ces thématiques : la formation des professionnels, la création et la diffusion artistique, la démocratisation culturelle et la gouvernance. Ainsi, d'avril à juin 2018, 65 artistes, professionnels de la culture et professionnels de la petite enfance se sont réunis afin de proposer des outils en adéquation avec les publics.

Le ministère de la Culture a ensuite souhaité élargir ses actions en mobilisant les acteurs et les professionnels de la petite enfance et de la famille dans une

réflexion commune pour favoriser le déploiement de l'éveil artistique et culturel dans les territoires. C'est pourquoi le ministère a, entre 2018 et 2020, mené avec ses services déconcentrés quelques expérimentations et a confié à Sophie Marinopoulos une mission autour de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants dans le lien à leur parent.

Enfin l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est un texte de référence. L'éveil artistique et culturel est désormais inscrit dans la conception des projets d'établissement d'accueil du jeune enfant et dans les pratiques professionnelles quotidiennes.

**L'ensemble de ce travail s'inscrit dans un contexte gouvernemental d'attention spécifique portée à la toute petite enfance lors des 1 000 premiers jours de vie d'un citoyen français, et qui anime des mesures dans le cadre :**

- du plan 1 000 premiers jours visant à l'accompagnement des jeunes enfants et des familles dans les 1 000 premiers jours des enfants ;
- de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et pour le retour à l'emploi ;
- du plan de protection de l'enfance ;
- de la stratégie à l'accompagnement à la parentalité ;
- de la réforme Norma des lieux d'accueils ;
- des chantiers égalités des chances ;
- des dispositifs interministériels tels que les cités éducatives etc.

# Feuille de route 2022—2023

La feuille de route **Éveil artistique et culturel des jeunes enfants** du ministère de la Culture s'ancre dans la priorité gouvernementale que constitue la pleine participation à la vie artistique et culturelle de 100% des enfants.

Elle a pour objectifs de :

- susciter l'émerveillement et la curiosité des jeunes enfants par l'art et la culture au bénéfice de leur épanouissement ;
- contribuer à l'inscription de l'art et la culture dans le quotidien des habitants dès la toute petite enfance ;
- reconnaître les identités culturelles des familles et intégrer celles-ci dans la co-construction des projets ;
- systématiser la prise en compte des enjeux de la toute petite enfance dans l'ensemble des actions du ministère de la Culture et de ses partenaires à destination des habitants et sur l'ensemble du territoire.
- concourir à sensibiliser les professionnels de la petite enfance, les artistes et les professionnels de la culture à l'éveil artistique et culturel.

Une partie importante des efforts déployés par le ministère de la Culture pour susciter le désir de culture se concentre sur les plus jeunes de nos concitoyens afin que chaque enfant, quels que soient sa situation et son lieu de vie, accède et participe pleinement à la vie artistique et culturelle dans le respect des droits culturels et des droits de l'enfant.

Cette feuille de route s'inscrit également dans la volonté du ministère de rendre effective la **démocratie culturelle, le droit à vivre sa culture, sur tous les temps de la vie et sur l'ensemble du territoire**. Cet enjeu est au cœur des objectifs de la nouvelle délégation générale à la transmission, aux territoires et la démocratie culturelle.

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

08



© S. Gaudenzi.

Les axes retenus pour faire progresser la participation des enfants à la vie artistique et culturelle dans le lien avec leurs parents et tous ceux qui les entourent sont :

- **mettre en œuvre** une déclinaison territoriale de la stratégie interministérielle de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants en lien avec les collectivités locales ;
- **soutenir** la création et développer les offres ;
- **rassembler et former** ;
- **repérer, observer et évaluer**.

La présente feuille de route pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant du ministère de la Culture, couvre la période 2022-2023.

L'ensemble des leviers de la politique de démocratie culturelle seront mobilisés pour appuyer les acteurs dans sa mise en œuvre opérationnelle à l'échelle des territoires.

Elle implique tous les acteurs de la politique interministérielle d'éveil artistique et culturel.

L'éveil artistique et culturel du jeune enfant s'intègre dans la politique globale d'éducation

**artistique et culturelle en partenariat avec les ministères concernés** : le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Cohésion des territoires, la délégation de prévention et de lutte contre la pauvreté, et avec les **collectivités territoriales**.

Le développement de l'éveil artistique et culturel de la petite enfance peut se mettre en œuvre :

- dans les structures culturelles, à travers des offres ou des créations spécifiques. Cela suppose que chaque institution culturelle soutenue par le ministère prenne bien sa part dans l'accueil des jeunes enfants et des familles et contribue ainsi à accroître leur participation à la vie artistique et culturelle ;
- dans les structures d'accueil du jeune enfant par le biais d'un projet d'établissement ou d'un contrat territorial en lien étroit avec les collectivités ;
- en famille au sein de leur foyer, par le biais de dispositifs spécifiques ;
- dans les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, en lien étroit avec les établissements et associations gestionnaires, les autres services de l'État et les collectivités.

09

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

# Mettre en œuvre une déclinaison territoriale de la stratégie interministérielle de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants

## ENJEUX

- Construire ou développer une politique d'éveil artistique et culturel multi-partenaire dans chaque territoire;
- Accompagner l'amplification de l'offre et de la création à destination des jeunes publics et de leurs accompagnants;
- Développer l'appétence culturelle des habitants par la mobilisation autour d'un projet d'éveil artistique et culturel et en s'appuyant sur leurs identités culturelles;
- Sensibiliser les professionnels de la petite enfance, les professionnels de la culture et les artistes aux actions et aux propositions artistiques dès la petite enfance.

## MESURES

1—Identifier un référent Culture petite enfance, famille au sein des DRAC, et développer une continuité d'action avec la politique d'EAC.

2—Intégrer la politique d'éveil artistique dans le cadre de la politique gouvernementale :

- 100 % EAC
- Petite enfance et développement de la qualité d'accueil;
- Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté;
- Égalité des chances;
- 1 000 premiers jours en partenariat avec les préfectures, les collectivités locales et les CAF;
- Éducation aux médias, spécifiquement dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité numérique

3—Développer des partenariats avec les acteurs concernés :

- Mobiliser l'ensemble des services déconcentrés concernés en charge des solidarités, de l'enfance et de la jeunesse, de l'aide sociale à l'enfance, de la justice, de la santé et de la cohésion des territoires;
- Avec les collectivités : intégrer les objectifs du développement de l'éveil artistique et culturel dans les contractualisations EAC, dans les contrats territoires lecture et dans tous les formes de contractualisation valorisant l'engagement des

territoires pour la participation à la vie culturelle. Développer des conventions spécifiques en privilégiant la durée;

- Développer des partenariats avec les CAF en prenant appui sur les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf);
- Établir des liens avec la société civile : réseaux famille et petite enfance et aide sociale à l'enfance, secteur associatif notamment éducation populaire en s'appuyant sur les réseaux professionnels.

3—Développer le soutien à la création et à l'offre à destination du très jeune public :

Susciter la connaissance et le développement d'une expertise dans le domaine des arts vivants y compris les arts visuels, du livre et de la lecture, des patrimoines, du cinéma au plus proche des acteurs locaux.

5—Favoriser la co-construction et la participation des accompagnants, familles et habitants dans un projet de territoire à destination des tout-petits.

6—Favoriser les actions « Allers-vers » permettant d'impliquer et sensibiliser de nouveaux publics (collaboration et formation des travailleurs sociaux, propositions d'actions à domicile ou dans des lieux non dédiés aux arts et à la culture.)



e. et. Wydział.

## OUTILS

- Contractualisations territoriales;
- Soutien aux projets d'actions culturelles et territoriales – résidences d'artistes, résidences « mission », passerelle des arts, projets des structures conventionnées ou subventionnées;
- 100% EAC et notamment dans le cadre des dispositifs passerelles des arts pour les cités éducatives;
- Accompagnement des actions des Scènes conventionnées art enfance jeunesse, des opérateurs, labels et réseaux de la création ou de la diffusion (bibliothèques médiathèques, fonds régionaux d'art contemporain, artothèques, musées, monuments, cinéma, etc.);
- Mobilisation de la commande publique et favoriser le 1% artistique dans les lieux dédiés à la petite enfance ou à la parentalité;
- Développement de Premières Pages;
- Politiques en faveur des territoires prioritaires (monde rural, politique de la ville, territoires ultra-marins);
- Programmes interministériels Culture Santé médico-social (actions en maternité, hôpitaux, ESSMS, PMI); Justice (actions dans le cadre des temps de médiation familiale ou dans les quartiers mères enfants) et Éducation aux médias (actions d'accompagnement à la parentalité numérique);
- Participation au diagnostic dans le cadre des conventions globales ou des schémas départementaux des services aux familles;
- Plan de formation pour les professionnels de la petite enfance.

# Soutenir la création et développer les offres

*Depuis 30 ans, les initiatives d'éveil artistique et culturel des jeunes enfants se multiplient et sont portées par une multiplicité d'acteurs dans l'ensemble des champs disciplinaires des arts et de la culture. Cependant, l'offre et la création sont encore insuffisantes malgré une dynamique favorable et peinent encore à obtenir une reconnaissance, et un soutien adapté.*

*Le développement de l'offre et de la création doit se faire dans un souci de qualité artistique et culturelle des propositions, qui suppose le développement d'une expertise co-construite et partagée entre les artistes, les professionnels de la culture et les professionnels de la petite enfance et en associant les enfants et leurs familles.*

## INDICATEURS

### Indicateurs d'effet long terme

- Analyse de la dynamique territoriale
- Présence d'un référent Culture petite enfance, famille au sein de la Drac;
- Prise en compte du public cible enfants de moins de trois ans dans les contractualisations territoriales (CLEAF, CLEA, CTEAC, CTEI, etc.);
- Partenariat avec les CAF;
- Mise en œuvre de temps de concertation et de diagnostic avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile;
- Mise en œuvre d'évaluation partagée avec les acteurs du territoire.

### Indicateurs d'activité

- Nombre d'actions d'éveil artistique et culturel réalisées chaque année dans les lieux d'accueil des enfants de moins de trois ans et plus particulièrement dans les quartiers politique de la ville;
- Nombre personnes et/ou de temps formation (-de 6h) et de sensibilisation (- de 6h) mis en œuvre, soutenus ou accompagnés sur chaque territoire (échelle départementale) pour les professionnels de la Culture et/ou pour les professionnels de la petite enfance ou des acteurs du champ social accompagnants les familles avec enfant de moins de 3 ans;



© S. Gaudenzi.

## Les arts vivants et visuels

### ENJEUX

- Soutenir la création en direction des tout-petits et de leur famille, en particulier les démarches fondées sur les principes des droits culturels;
- Accompagner les initiatives exemplaires et innovantes en direction des jeunes enfants, conduites par les artistes, les opérateurs de l'État, les labels et réseaux (CCN, CCN, CDON, SMAC, Centre d'art, FRAC etc.), et les acteurs institutionnels et associatifs, notamment en faveur de la création et la diffusion destinée au très jeune public;
- Encourager l'association d'artistes ayant une adresse particulière à cette tranche d'âge dans les lieux soutenus par le ministère;
- Favoriser des actions en direction de la création très jeune public dans une approche pluridisciplinaire.

14

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

### MESURES

- 1—Prendre en compte et soutenir les compagnies et ensembles défendant la création pour les très jeunes publics dans les comités d'expert.
- 2—Favoriser la production et la diffusion d'œuvres très jeunes publics par les opérateurs, les établissements labellisés et les autres structures soutenues dans le secteur de la création.
- 3—Encourager l'accompagnement à la production d'œuvres dédiées à ce public et la diffusion sur le territoire national, voire international.
- 4—Veiller à ce que le soutien aux plateformes régionales « Belle saison » accompagne des initiatives en faveur du très jeune public.

### OUTILS

- Contractualisation territoriale;
- Conventions pluriannuelles d'objectifs des établissements labellisés;
- Contrats de performance des opérateurs nationaux;
- Indicateurs de subventions des structures soutenues dans le secteur de la création;
- 1% artistique;
- Office national de diffusion artistique (RIDA);
- Valorisation des initiatives dans le cadre de manifestations nationales.

### 5—Dans le cadre du conventionnement et/ou du soutien des structures :

- Favoriser la présentation de propositions artistiques en direction des enfants et notamment des plus jeunes; Encourager la présence et le soutien aux créations des artistes s'intéressant aux formes dédiées à cette tranche d'âge;
- Favoriser la diffusion de propositions artistiques dans tous les lieux culturels de proximité (structures culturelles, espace public, salles des fêtes etc.), dans les lieux intermédiaires et dans tous les lieux éducatifs, sanitaires et sociaux (établissements scolaires dans le cadre notamment des dispositifs passerelles ou des très-petites sections, établissements d'accueil du jeune enfant, lieux dédiés à la parentalité, centres de PMI, centres sociaux etc.);
- Veiller à l'accompagnement de propositions dédiées au très jeune public dans le développement du programme des scènes d'intérêt national « art, enfance, jeunesse » sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin;
- Soutenir la circulation des œuvres (expositions hors les murs, expositions itinérantes, dispositifs mobiles, actions des atrotèques etc.);
- Soutenir des actions de médiation à destination des très jeunes enfants portées par des artistes.

### 6—Développer des actions spécifiques de recherche-action.

### INDICATEURS

#### Indicateurs d'effet long terme :

- Analyse du travail partenarial interne action culturelle et création;
- Analyse de la dynamique territoriale;
- Quelles collaborations entre partenaires et acteurs de l'éveil artistique sur le territoire
- Pourcentage des projets expérimentaux et innovants pérennisés
- Mise en œuvre d'une observation territoriale de la création à destination des très jeunes publics, du soutien aux œuvres et aux projets à destination des jeunes enfants de moins de 3 ans et des familles;
- Nombre de projets d'action culturelle soutenus dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels.

15

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel



© G. Wysocki.

## Livre et lecture

### ENJEUX

- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit;
- Sensibiliser les bébés, les très jeunes enfants et leurs accompagnants (professionnels de la petite enfance, professionnels du livre, parents, grands-parents, frères) au livre;
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance et de la parentalité dans les territoires.

### MESURES

1—Poursuivre le déploiement de Premières Pages, dispositif de labellisation et d'accompagnement financier des territoires. Mis en œuvre par le ministère de la Culture (56 territoires en 2021), ce programme national permet la structuration aux niveaux local, départemental et régional des initiatives des territoires autour du développement de la lecture des tous petits.

### OUTILS

- Contractualisations territoriales;
- Programmes interministériels (Culture Santé médico-social; Culture Justice etc.);
- Opérations et dispositifs nationaux : Premières Pages, Nuit de la lecture, Partir en livre, Semaine nationale de la petite enfance;
- Collaboration avec les acteurs nationaux Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ) de la Bibliothèque nationale de France et les structures proposant des actions sur l'ensemble du territoire (Salon du livre et de la presse jeunesse-SLJP, opération « des Livres à soi », actions de l'Agence Quand les livres relient, etc.);
- Charte de qualité d'accueil des lieux d'accueils de la petite enfance (point 5) constitutif des projets pédagogiques des EAJE;
- Plan de formation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté autour des axes langage et éveil artistique et culturel.

2—Développer des actions de médiation, d'accès au livre et actions culturelles dans les bibliothèques mais aussi dans les structures sanitaires et sociales (PMI, RAM, LAP, maternités, etc.) et d'une manière générale dans tous les espaces d'accueil de la petite enfance.

3—Soutenir les associations de lecteurs, favoriser le prêt d'ouvrages par les bibliothèques publiques aux lieux d'accueil des jeunes enfants (EAJE), aux lieux dédiés à la parentalité et aux centres sociaux.

4—Développer des actions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant et des familles lors des actions nationales (Nuit de la lecture, semaine nationale de la petite enfance etc.).

5—Développer la mise en place de formations croisées favorisant l'accompagnement des professionnels du livre et de la petite enfance afin d'engager des actions partenariales entre les deux secteurs culture et petite enfance.

6—Mettre à disposition des outils d'appui aux échanges de bonnes pratiques et de connaissances scientifiques au niveau régional et national.

7—Développer des actions spécifiques de recherche-action en faveur de l'éveil à la lecture des tous petits.

### INDICATEURS

#### Indicateurs d'effet long terme

- Analyse du travail partenarial interne action culturelle et livre et lecture;
- Analyse de la dynamique territoriale;
- Quelles collaborations entre partenaires et acteurs de l'éveil artistique sur le territoire;
- Pourcentage des projets expérimentaux et innovants pérennisés.

#### Indicateurs d'activité œuvres et projets à destination des jeunes enfants de moins de 3 ans et des familles:

- Nombre de contrats territoire lecture incluant la petite enfance;
- Nombre de nouveaux territoires Premières Pages;
- Nombre de projets de sensibilisation au livre et à la lecture soutenus.



## Patrimoines

### ENJEUX

- Développer la prise en compte des publics familles avec très jeunes enfants et favoriser les dispositifs d'hospitalité;
- Favoriser la fréquentation et la mise en œuvre de projets territoriaux collaboratifs entre les professionnels de la culture et les professionnels de la petite enfance;
- Sensibiliser les familles et les professionnels de l'enfance et de l'accompagnement social au patrimoine et à la fréquentation des musées.

18

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel



© Lourdes Baldoque.

### MESURES

- 1—Accompagner et mettre en valeur les initiatives des établissements patrimoniaux à destination des tout-petits et de leurs accompagnants (professionnels de la petite enfance, parents, grands-parents) en portant une attention à la qualité d'accueil des familles: aménagement des espaces, mobiliers, signalétique, et outils de médiation.
- 2—Soutenir le développement d'événements et d'actions spécifiques dans le cadre des événements nationaux déjà existants.
- 3—Développer des séances de sensibilisation et formation à la visite à destination des professionnels de la petite enfance, des familles mais aussi à destination des professionnels de l'accompagnement social.

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

### OUTILS

- Contrats d'objectifs pluriannuels et indicateurs de subvention des structures;
- Opération et dispositifs nationaux: Nuit européenne des musées, Journées européennes du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, Semaine nationale de la petite enfance, etc.;
- Charte de qualité d'accueil des lieux d'accueils de la petite enfance (point 5) constitutif des projets pédagogiques des EAJE;
- Plan de formation des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté autour des axes langage et éveil artistique et culturel.

### INDICATEURS

- Analyse du travail partenarial interne action culturelle et patrimoniales;
- Analyse de la dynamique territoriale
- Quelles collaborations entre partenaires et acteurs de l'éveil artistique sur le territoire
- Pourcentage des projets expérimentaux et innovants pérennisés

### Indicateurs d'activité œuvres et projets à destination des jeunes enfants de moins de 3 ans et des familles

- Inscription dans les contrats d'objectifs et dans les indicateurs de subvention des structures artistiques et culturelles;
- Nombre d'offres ou de projets à destination des très jeunes enfants ou à destination des familles notamment dans les territoires prioritaires (QPV, territoires ruraux, territoires ultramarins);
- Nombre de projets de sensibilisation des professionnels de la petite enfance ou de l'accompagnement familial.

19



© S. Guadagni.

## Formation et ressources

### ENJEUX

- Renforcer la compétence des acteurs de l'éveil artistique et culturel;
- Susciter des envies de création d'œuvres ou de projets;
- Développer des outils ressources.

20

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

### MESURES

1—Soutenir la qualification des acteurs de la formation à l'éveil artistique et culturel.

2—Développer des actions de formation croisée afin de favoriser une démarche d'échanges et de co-construction de projets par les professionnels de la culture, les artistes et les professionnels sociaux, sanitaires et de la petite enfance.

3—Accompagner la formation des professionnels de la petite enfance : notamment via les Journées Enfance=Egalité dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté autour des thématiques du langage et de l'éveil artistique et culturel. (cf. annexe 3 de l'instruction concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté mars 2020).

4—Inscrire des actions de formation dans le cadre des politiques interministérielles Culture/Santé et Culture/Justice.

5—Créer et diffuser des ressources autour de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants, notamment par l'adaptation territoriale du vademécum de l'éveil artistique et culturel et l'adaptation du livret à destination des familles, ainsi que par la mise à disposition d'outils pour la mise en œuvre de l'article 5 de la charte nationale de la qualité d'accueil du jeune enfant dans les projets éducatifs des EAJE.

6—Participer à la mise en ligne des ressources en matière d'éveil artistique et culturel : valorisation sur les pages dédiées du ministère de la Culture, renseignement de l'application 1000 jours.

### OUTILS

- Contractualisations territoriales et interministérielles (services déconcentrés et opérateurs en charge de la famille et de l'enfance, Commissaire à la lutte contre la pauvreté...);
- Plan de formation pour les professionnels de la petite enfance (Journées Enfance=Egalité, Formation OPCO, CNFPT);
- Mobilisation et sensibilisation des élèves de l'enseignement supérieur Culture;
- Pôle de ressources d'éducation artistique et culturelle;
- Mobilisation des acteurs de territoire (structures et associations culturelles, plateformes et réseaux jeune public etc.).

### INDICATEURS

#### Indicateur d'effet long terme

- Analyse de la dynamique territoriale et de l'éssaimage.

#### Indicateur d'activité

- Inscription des enjeux de formation dans les contractualisations territoriales;
- Nombre de formations et de temps de sensibilisation soutenus (formation croisées, formation-action, journées Enfance=Egalité, autres);
- Nombre de bénéficiaires de formations (+6h) ou de temps de sensibilisation (-de 6h).

21

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

# Repères chronologiques

**1989**

1<sup>er</sup> protocole d'éveil artistique et culturel entre le ministère de la Culture, de la communication des grands travaux et du bicentenaire et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé de la famille.

**2009**

Depuis 2009, et plus précisément depuis 2012, Premières Pages est un dispositif partenarial Etat et collectivités visant à sensibiliser les enfants et leurs parents au plaisir du livre et de la lecture dès la naissance.

**2016**

Le plan Génération Belle Saison se décline dans les territoires afin de « réaffirmer la force fertile et irremplaçable d'une rencontre régulière et active avec l'art et les artistes pour chaque nouvelle génération, dès le plus jeune âge afin d'écrire avec eux le monde de demain ».

Rapport de Sylviane Giampino sur le Développement du jeune enfant, Modes d'accueil, Formation des professionnels : [solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-de-sylviane-giampino-developpement-du-jeune-enfant-modes-d-accueil](https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-de-sylviane-giampino-developpement-du-jeune-enfant-modes-d-accueil)

**2017**

Signature du protocole d'éveil artistique et culturel des jeunes enfants, entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes : [www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Protocole-accord-veuil-artistique-jeunes-enfant-mars2017.pdf](https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Protocole-accord-veuil-artistique-jeunes-enfant-mars2017.pdf)

Cadre national pour l'accueil du jeune enfant : 10 grands principes pour grandir en toute confiance [www.familles-enfance-droits-des-femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/03/Texte-cadre-v3.pdf](https://www.familles-enfance-droits-des-femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/03/Texte-cadre-v3.pdf)

Premières rencontres interministérielles de l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants : [www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants/rencontre-nationale-de-l-veuil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants](https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants/rencontre-nationale-de-l-veuil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants)

Recueil des initiatives « Éveil artistique et culturel : Initiatives des professionnels de la culture et de la petite enfance dans les territoires » coédité du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de la Culture et de l'association Enfance et Musique : [www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Annuaire-Eveil-artistique-et-culturel/2017.pdf](https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Annuaire-Eveil-artistique-et-culturel/2017.pdf)

22

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

**2018**

Le défenseur des droits précise dans son rapport annuel l'importance de l'éveil artistique et culturel pour les enfants de moins de 6 ans.

Le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de la Culture ont rassemblés 65 professionnels de la Culture (acteurs culturels, artistes, directeur d'écoles d'enseignements supérieurs Culture, conseillers Drac), professionnels de la petite enfance (représentants des professionnels, professionnel de l'enfance) et les représentants des mairies de France autour des problématiques suivantes : Gouvernance, Recours non recours, Formation, Offre, Création Diffusion.

Inscription par le ministère des Solidarités et de la Santé de modules de sensibilisation à l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants dans la formation continue et initiale des professionnels de la petite enfance.

Stratégie de soutien à la parentalité « Dessine-moi un parent » ministère des Solidarités et de la Santé.

**2019**

Remise du rapport de Sophie Marinopoulos : une stratégie nationale pour la Santé Culturelle, Promouvoir et pérenniser l'éveil culturel et artistique de l'enfant de la naissance au ministre de la Culture : [www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants/Mission-Culture-petite-enfance-et-parentalite](https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants/Mission-Culture-petite-enfance-et-parentalite)

**2020**

Remise du rapport de la commission des 1000 premiers jours au secrétaire d'Etat à la famille et à l'enfance : [solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf)

Mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et déploiement du plan de formation des 600000 professionnels de la petite enfance.

**2021**

Déploiement de la politique des 1000 premiers jours par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Lancement des AAP 1000 premiers jours – dont 1 axe prioritaire sur 4 était consacré à « l'aménagement des lieux et de l'offre pour favoriser l'éveil culturel et artistique des tout-petits, notamment des plus défavorisés ».

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

**2022**

Feuille de route pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants.

Déploiement de la distribution de la Bébébox en maternité (un album offert).

Bilan du protocole interministériel pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant de 201.

2<sup>e</sup> rencontre nationale pour l'éveil artistique et culturel.

23

Ministère de la Culture — Éveil artistique et culturel

**Circulaire MC/SG/MPDOC/2022-008 du 23 mars 2022 modifiant la circulaire du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2021-2022.**

Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets

**Commande :** Consignes d'information et de diffusion

**Échéance :** Effet immédiat

**Contact utile :** kevin.breuil@culture.gouv.fr

La circulaire du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2021-2022 est modifiée comme suit :

1° Au 3.2 de l'annexe 2, après l'alinéa : « - bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».

2° Au 1.2.2 de l'annexe 3, après l'alinéa « - étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. ».

3° L'annexe 6 est complétée par des dispositions ainsi rédigées :

« i) l'étudiant bénéficiaire de la protection temporaire. ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :  
L'adjoint au délégué général à la transmission, aux territoires  
et à la démocratie culturelle,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 30 mars 2022 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement artistique (Institut musical de formation professionnelle).**

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2 et R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Institut musical de formation professionnelle  
95, avenue Raoul-Francou  
13300 Salon-de-Provence

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche,  
Denis Declerck

**Décision du 31 mars 2022 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 12,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais est confié à M<sup>me</sup> Florence Quiqueré, directrice adjointe de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais, à compter du 31 mars 2022.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la Ministre et par délégation :  
Le sous-directeur chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### Décision n° 2022-711 du 24 mars 2022 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services ;

Vu la décision n° 2022-377 du 14 février 2022 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

#### **Titre 1. Au sein de la direction de l'administration et du personnel**

**Art. 1<sup>er</sup>. - 1.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marianne Lucidi, la même délégation de signature est donnée à M. Benoît Chevrier, son adjoint.

**Art. 2. - 2.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée

aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Dan, son adjointe.

**2.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.2.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Christelle Volante, son adjointe.

**2.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.4.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes

modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.5.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.5.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Géraldine Lucerna, son adjointe.

**2.6.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.7.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Constance Mieg de Boofzheim, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.8.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.8.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Martine Magnan, son adjointe.

**Art. 3. - 3.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Katell Guiziou, la même délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, son adjoint.

**3.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.2.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

**3.3.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.3.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Brosse, son adjointe.

**3.4.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou

décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.4.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Sechet, son adjointe.

**3.5.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.5.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Edet, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Collard-Andreotti, son adjointe.

**Art. 4. - 4.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**4.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, la même délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, son adjoint.

**Art. 5. - 5.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**5.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

**5.2.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires

juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions de la présidente énumérés au point 7 de l'articles R. 341-10 du Code du patrimoine.

**5.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**5.4.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

## **Titre 2. Au sein de la direction des collections**

**Art. 7. - 7.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**7.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination.

**7.1.2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature

est donnée à M<sup>me</sup> Claire Coute, adjointe à la directrice des collections chargée des questions administratives et financières.

**7.2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Cristina Ion, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Laurence Tarin, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Catherine Eloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Julie Ladant, directrice du département « Droit, économie, politique » ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Isabelle Formont, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », et, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Florence Leleu, son adjointe, et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ), à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M. Xavier Sené, adjoint au directeur du département « son, vidéo, multimédia » et directeur du département « son, vidéo, multimédia » par intérim ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

### **Titre 3. Au sein de la direction des services et des réseaux**

**Art. 8. - 8.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**8.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux en charge des questions scientifiques et techniques.

**8.1.2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M. Thomas Reby, adjoint au directeur des services et des réseaux en charge des questions administratives et financières.

**8.2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Sophie Mazens, directrice du département de la coopération ;

- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Tiphaine Vacqué, son adjointe.

#### **Titre 4. Au sein de la direction du développement culturel et du musée**

**Art. 9. - 9.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jeanne Brun, directrice du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**9.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Jeanne Brun, la même délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, son adjoint.

**9.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claire Nenert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**9.2.1.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M<sup>me</sup> Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée ;

- M<sup>me</sup> Clémence Maillard, cheffe du service des expositions ;

- M<sup>me</sup> Muriel Couton, cheffe du service des manifestations.

**9.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, et chef du service édition des livres par intérim ; à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**9.3.1.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives

les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Yannis Koikas, chef du service éditions multimédias ;

- M. Christophe Stoop, chef du service commercial.

#### **Titre 5. Au sein de la direction des publics**

**Art. 10. - 10.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**10.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani, son adjoint.

**10.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**10.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

#### **Titre 6. Au sein de la délégation à la communication**

**Art. 11. - 11.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**11.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

### **Titre 7. Au sein de la délégation aux relations internationales**

**Art. 12. - 12.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales et délégué aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**12.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, son adjoint.

### **Titre 8. Au sein de la délégation à la stratégie**

**Art. 13.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

### **Titre 9. Au sein de la délégation au mécénat**

**Art. 14.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

### **Titre 10. Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale**

**Art. 15. - 15.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**15.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, son adjoint.

**15.2.** - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef par intérim de projet implantation et gestion dynamique des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution

des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**15.2.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

### **Titre 11. Prise d'effet et publication**

**Art. 16.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente n° 2022-377 du 14 février 2022 prise en la matière.

**Art. 17.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Kevin Riffault

---



---

## **OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE**

### **Décision n° 2022-52 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.**

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2021 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

**Art. 2.1.** - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Art. 2.2.** - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

**Art. 2.3.** - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations

d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 € HT ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- . les courriers de demande de précisions,
- . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- . les actes de sous-traitance,
- . les courriers aux candidats non retenus,
- . les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

**Art. 3.** - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement),

- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

#### **Art. 4.** - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,
- M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

#### **Art. 5.** - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

#### **Art. 6.** - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,  
à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

#### **Art. 7.** - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui et M<sup>me</sup> Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M<sup>me</sup> Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

#### **Art. 8.** - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,

- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;
- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Aubrun, responsable financier.

#### **Art. 9.** - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

#### **Art. 10.** - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des

engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Aubrun, responsable financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Faune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

#### **Art. 11.** - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Violaine Deschamps, M<sup>me</sup> Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M<sup>me</sup> Clara Meyer, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

#### **Art. 12. - Commission des marchés**

Délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente

en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale et de M<sup>me</sup> Karine Aubreton, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Violaine Deschamps, M<sup>me</sup> Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M<sup>me</sup> Clara Meyer, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

#### **Art. 13. - Actions en justice**

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
  - M<sup>me</sup> Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

#### **Art. 14. - Entrée en vigueur**

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2022-32 en date du 28 février 2022 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du Patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

### **Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**

#### **Annexe 1-A**

	<b>Déléataires</b>
<b>Art. 2.2</b> Autorisations administratives	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A,
<b>Art. 2.3</b> Engagements juridiques	- M <sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B,
<b>Art. 7</b> Engagements comptables	- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,
<b>Art. 10</b> Certification du service fait	- M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M <sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10,
<b>Art. 11</b> Marchés et procédures de passation	- M <sup>me</sup> Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

**Annexe 1-B**

	<b>Délégués</b>
<b>Art. 5</b> Ordres de missions et notes de frais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M<sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10,</li> <li>- M<sup>me</sup> Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef de département D.</li> </ul>

**Annexe 1-C**

	<b>Délégués</b>
<b>Art. 6 alinéa 2</b> Congés du personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M<sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B,</li> <li>- M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M<sup>me</sup> Lepeu, cheffe de projets,</li> <li>- M<sup>me</sup> Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables,</li> <li>- M. Yohan Ohlund, chef du département D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques,</li> <li>- M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,</li> <li>- M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse,</li> <li>- M. Jonathan Arends, chef du service financier,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.</li> </ul>

**Annexe 1-D**

	<b>Délégués les chefs de projets</b>
<b>Art. 2.3 dernier alinéa</b> Actes spéciaux de sous-traitances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antoine Chevalier,</li> <li>- Alain Baudu,</li> <li>- Bertrand Desmarais,</li> <li>- Jean-Michel Filippi,</li> <li>- Brigitte Van Hoegaerden,</li> <li>- Maïlys de Nadaillac,</li> <li>- Alice Boer,</li> <li>- Nadine Roy,</li> <li>- Hugues Wilhelem,</li> <li>- Jean-Philippe Alloin,</li> <li>- Pauline Prion,</li> <li>- Stéphane Krysinski,</li> <li>- Héloïse Pontaud,</li> <li>- Jean Musseau,</li> <li>- Céline Ricart,</li> <li>- Juliette Lepeu,</li> <li>- Valérie Brisard,</li> <li>- Véronique Minereau,</li> <li>- Caroline Garbay,</li> <li>- Pierre-François Giafferi,</li> <li>- Gwenaël Loubes,</li> <li>- Hadrien Russelle,</li> <li>- Mathieu Roche,</li> <li>- Antoine Cretin Maitenaz,</li> <li>- Placida Degain,</li> <li>- Stéphanie Bossé</li> </ul>
<b>Art. 10</b> Certification du service fait	

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention du 8 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et la copropriété Résidence Villa Miramar, propriétaire, pour l'immeuble sis 10, rue des Foulans à Villers-sur-Mer (14640).**

Convention entre :

- la copropriété Résidence Villa Miramar, représentée par M. Christophe Perez du Syndic Cabinet IFNOR, domiciliée 10, rue des Foulans 14640 Villers-sur-Mer, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 juillet 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régionale, M. Olivier Gronier

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 10, rue des Foulans, 14640 Villers-sur-Mer.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 juillet 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 juillet 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un

autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force Majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des

monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 2 juin 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Normandie de la Fondation du patrimoine,  
Olivier Gronier  
Le représentant du Syndic de copropriété,  
Christophe Perez

(Décision du 23 juillet 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Échafaudages	28 501,80 €	François échafaudages ZA 654, rue des Artisans 14670 Troarn Mél : francois.echafaudages@orange.fr
Maçonnerie	135 182,21 €	SAS Loizon Chemin de la Croix-Ferey 14910 Blonville-sur-Mer Mél : accueil@loizon-sas.fr
Traitements	5 826,92 €	Normandie Termites 19, rue des Sources 14190 OUILLY-le-Tesson Mél : normandie-termites@wanadoo.fr
Traitements	5 081,63 €	Nouvel Environnement Habitat Coconville 14270 Percy-en-Auge Mél : n.e.service@wanadoo.fr
Façade, ravalement	78 557,01 €	Lemercier 154, avenue Guillaume-le-Conquérant 14390 Cabourg Mél : peinture@llemercier.fr
Couverture	13 207,55 €	Riva Couverture 6000, rue Saint-Aubin 14880 Colleville-Montgomery Mél : contact@riva-normandie.fr
Charpente	73 576,14 €	MCB Bois 6000, rue Saint-Aubin 14880 Colleville-Montgomery Mél : contact@mcb-normandie.fr
Menuiserie	32 074,96 €	MCB Bois 6000, rue Saint-Aubin 14880 Colleville-Montgomery Mél : contact@mcb-normandie.fr
Début : octobre 2021 Fin : octobre 2023	Date de paiement :	
<b>Total TTC</b>	<b>372 008,22 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		<b>Montant TTC (€)</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
Apports en fonds propres		363 339,22	97,7		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	Fondation du patrimoine	2 000,00	0,5		À la fin des travaux par virement bancaire
Financement du solde par le mécénat		6 669,00	1,8		
<b>Total TTC</b>		<b>372 008,22</b>	<b>100</b>		

**Convention du 22 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Michel Chrétien, propriétaires, pour l'immeuble sis 15, rue Saint-Pierre à Orbec (14290).**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Michel Chrétien, domiciliés 1057, chemin de la Saussaye, Cerqueux, à Livarot-Pays-d'Auge (14290) propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 octobre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Normandie, M. Olivier Gronier

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, rue Saint-Pierre, Orbec (14290)

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 octobre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 octobre 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force Majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations et cessions des droits en date du 28 août 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Normandie,  
M. Olivier Gronier  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Michel Chrétien

(Décision du 6 octobre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réparation de la vanne de décharge	845 €	Sté Le Cleuyou Loïc 5, rue des tailleurs 61130 Saint-Cyr-la-Rosière Tél. : 06 49 23 68 90 Mél : <a href="mailto:lecleyou.loic@aliceadsl.fr">lecleyou.loic@aliceadsl.fr</a>
Réparation de la vanne de travail	2 930 €	Sté Le Cleuyou Loïc 5, rue des tailleurs 61130 Saint-Cyr-la-Rosière Tél. : 06 49 23 68 90 Mél : <a href="mailto:lecleyou.loic@aliceadsl.fr">lecleyou.loic@aliceadsl.fr</a>
Réparation des pales et de la roue	11 190 €	Sté Le Cleuyou Loïc 5, rue des tailleurs 61130 Saint-Cyr-la-Rosière Tél. : 06 49 23 68 90 Mél : <a href="mailto:lecleyou.loic@aliceadsl.fr">lecleyou.loic@aliceadsl.fr</a>
Remise en état des machines	6 950 €	Sté Le Cleuyou Loïc 5, rue des tailleurs 61130 Saint-Cyr-la-Rosière Tél. : 06 49 23 68 90 Mél : <a href="mailto:lecleyou.loic@aliceadsl.fr">lecleyou.loic@aliceadsl.fr</a>

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Remise en état de l'axe de la roue	9 916,80 €	Lacmil 60, quai Georges-Ravera 76600 Le Havre Tél. : 02 35 54 62 26 Mél : lacmil@lacmil.com
Location d'un batardeau	7 872 €	MegaSecur.Europe 10, allée des Cytises 62150 Rebreuve-Ranchicourt Tél. : 09 53 59 02 94 Mél : info@megasecureurope.com
Début : octobre 2021 Fin : Septembre 2022	Date de paiement :	
<b>Total TTC</b>	<b>39 703,80 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	FDP	795,00	2		
	CD 14	19 851,90	50		
Financement du solde par le mécénat		19 056,90			
<b>Total TTC</b>		<b>39 703,80</b>			

#### Convention du 17 janvier 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Klotgen, propriétaire, pour le Prieuré de Mayanne à Dangeul (72260).

Convention entre :

- l'indivision Klotgen, personne morale ayant son siège au Prieuré de Mayanne, 72260 Dangeul, représentée par M. Jürgen Klotgen, personne physique, domiciliée au Prieuré de Mayanne, 72260 Dangeul, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »  
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

#### Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés

prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Prieuré de Mayanne, 72260 Dangeul.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date

du 3 décembre 2013 dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du

31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble

est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Beaussier

L'indivision Klotgen, représentée par son propriétaire :  
Jürgen Klotgen

(Décision du 3 décembre 2013 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Les travaux portent sur la restauration extérieure du logis-halle : travaux de charpente, de couverture, de maçonnerie, de menuiseries ainsi que les honoraires d'architecte.

Les travaux sont prévus de janvier 2022 à juin 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	328 460,70 €	Ateliers Perrault 30, rue Sébastien-Cady CS 60057 - Saint-Laurent-de-la-Plaine 49290 Mauges-sur-Loire Tél. : 02 41 22 37 22 Mél : <a href="mailto:accueil@ateliersperrault.com">accueil@ateliersperrault.com</a>
Couverture	156 601,60 €	SM Toiture ZA Grez-en-Bouère Route de Château-Gontier 53290 Grez-en-Bouère Tél. : 09 67 13 84 67 Mél : <a href="mailto:ssaget@smtoiture.fr">ssaget@smtoiture.fr</a>
Menuiserie/serrurerie/peinture/vitrierie	90 233,00 €	Menuiserie Menard 4, rue du Chemin-Neuf - La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou Tél. : 02 41 95 23 31 Mél : <a href="mailto:contact@menuiserie-menard.com">contact@menuiserie-menard.com</a>

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries/pierre de taille	144 137,70 €	BMH La Gringuenière Route de Querré 49330 Les-Hauts-d'Anjou Tél. : 02 41 42 01 52
Honoraires architecte	93 238,50 €	Archi Trav 8 bis, boulevard Foch 49100 Angers Tél. : 02 51 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
Total HT	812 671,50 €	
<b>Total TTC</b>	<b>884 614,70 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apport en fonds propres	50 000	6			
Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern	21 000	2			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	425 000	48	1 <sup>er</sup> trimestre 2023	Virement bancaire
	Région	100 000	11	1 <sup>er</sup> trimestre 2023	Virement bancaire
	Département	85 000	10	1 <sup>er</sup> trimestre 2023	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	203 614,70	23	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire	
<b>Total TTC</b>	<b>884 614,70</b>	<b>100</b>			

#### Convention du 23 février 2022 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Marianne Marty, propriétaires, pour le château de Saint-Loup à Puylaurens (81700).

Convention entre :

- Christophe Marty et Marianne Marty, personnes physiques, domiciliés Lieudit « Château de Saint-Loup », 81700 Puylaurens, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 janvier 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

#### Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention

conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : « Château de Saint-Loup », 81700 Puylaurens.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 janvier 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 janvier 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre

convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été

réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout

événement de force majeure l'affectant. Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 16 novembre 2017, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et

de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 14. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Bernard Cassagnet  
Les propriétaires,  
Christophe et Marianne Marty

(Décision du 3 janvier 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie et Ravalement de façades	80 717 €	Pierre et Bois Tradition Brazis 81500 Fiac
Zinguerie	10 507 €	Tél. : 05 63 70 61 77 Mél : Pierre.bois.tradition@wanadoo.fr
<b>Total TTC</b>	<b>91 224 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 825	2		
Financement du solde par le mécénat		89 399	98		
<b>Total TTC</b>		<b>91 224</b>	<b>100</b>		

**Convention du 23 février 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux pour l'église abbatiale Notre-Dame de Châtres à Saint-Brice (16100).**

Convention entre :

- l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux, représentée par M. Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac, domiciliés au Logis de Garde Épée, 16100 Saint-Brice, propriétaires d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrick Ferrère.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la

réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Châtres, 16100 Saint-Brice.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 19 mars 1948, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application

des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du

propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société,

à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis* avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Patrick Ferrère  
Les propriétaires,

L'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux  
(Décision du 19 mars 1948 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux concerne la restauration du chœur de l'église abbatiale Notre-Dame de Châtres à Saint-Brice : maçonnerie, peintures murales, verrière. Ils sont prévus de mai à juillet 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Décors peints - Restauration des décors	58 842,70 €	SAS Atelier Moulinier Le Moulin de Varennes - Naveil 41102 Vendôme Cedex Tél. : 06 37 55 75 55 Mél : <a href="mailto:fguily@ateliermoulinier.com">fguily@ateliermoulinier.com</a>
Maçonneries - Pierres de taille	25 093,00 €	Les compagnons de Saint-Jacques 51, rue du Commandant Fougerat 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire Tél. : 05 45 78 19 38 Mél : <a href="mailto:charentes@lcsj.fr">charentes@lcsj.fr</a>
Honoraires architecte	9 960,00 €	Architecture Patrimoine & Paysage Dodeman SARL 8, rue de l'Église-Saint-Romain 16320 Villevois-Lavalette Tél. : 05 45 91 41 04 Mél : <a href="mailto:contact@dodeman.fr">contact@dodeman.fr</a>
<b>Total TTC</b>	<b>93 895,00 €</b>	

## Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		20 000	21	01/05/2022	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Poitiers	32 760	35	Fin juillet 2022	Virement bancaire
	Département 16	14 084	15		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		27 051	29		
<b>Total TTC</b>		<b>93 895</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 5 du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse (Haute-Garonne).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 1990 portant inscription au titre des monuments historiques du rempart gallo-romain, situé à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse (Haute-Garonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté des vestiges conservés d'enceintes urbaines élevées en Gaule durant le Haut-Empire, du témoignage qu'ils constituent de l'édification complète au cours du Ier siècle de cette enceinte longue de trois kilomètres, et en tant qu'unique exemple d'emploi de l'opus testaceum en Gaule,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés en totalité au titre des monuments historiques les vestiges (tour et courtine) du rempart gallo-romain, également dits « tour Saint-Jacques », avec le sol et le sous-sol des parcelles qui les contiennent, situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques sur les parcelles n° 407 et n° 409 figurant section AC du cadastre de Toulouse (Haute-Garonne), tels que colorés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État par acte d'acquisition amiable d'un immeuble par un service de l'État, passé devant le secrétaire général de la Haute-Garonne, le 17 mai 1971 à Toulouse et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Toulouse (Haute-Garonne) le 19 mai 1971, dépôt n° 4767, volume 490, n° 10, étant précisé que les parcelles section AC n° 407 et n° 409 sont issues des anciennes parcelles section AC n° 32 et n° 33 par procès-verbal du cadastre portant division en date du 3 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 octobre 1990 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de Toulouse et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 5 en date du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse (Haute-Garonne)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

**Arrêté n° 6 du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques du gisement préhistorique comprenant l'abri orné dit « grotte de la Hache » et le rocher gravé dit « rocher au Barbu » de la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques des gravures et sols à l'entour du rocher dit « au Barbu » et de la grotte « de la Hache », situés sur la parcelle section OB n° 292 de la base de loisirs de la commune de Buthiers (Seine-et-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France portant adhésion au classement de la région Île-de-France, propriétaire, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'abri orné dit « grotte de la Hache » et du rocher gravé dit « rocher au Barbu » situés dans la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison des gravures exceptionnelles datant de la fin du Mésolithique et du début du Néolithique qui confèrent au site un intérêt scientifique et patrimonial majeur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'abri orné dit « grotte de la Hache » (Vallée aux Noirs n° 1) ainsi que le rocher, dit « rocher au barbu » avec sa paroi ornée (Vallée aux noirs n° 6), avec le sol de l'emprise du polygone déterminé par quatre sommets numérotés de 1 à 4 dans le sens antihoraire, de coordonnées respectives, exprimées dans le système RFG 93/Lambert 93, n° 1 : X=658.323, Y=6799.530 ; n° 2 : X=658.368, Y=6799.465 ; n° 3 : X=658.440, Y=6799.515 ; n° 4 : X=658.393, Y=6799.568, tel que figuré entouré par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, le tout situé à Buthiers (Seine-et-Marne), sur la parcelle n° 292, d'une contenance de 36ha, 88a, 5ca, figurant au cadastre section 000 B, et appartenant à la région Île-de-France, par acquisition administrative du 31 décembre 1997 enregistrée le 25 février 1998 vol. 1998 P n° 1247.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 novembre 2018 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

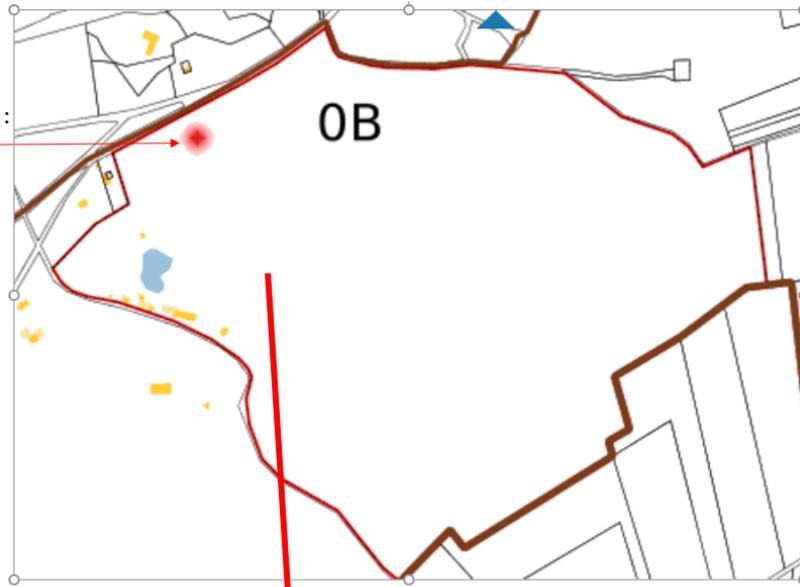
**Art. 4.** - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

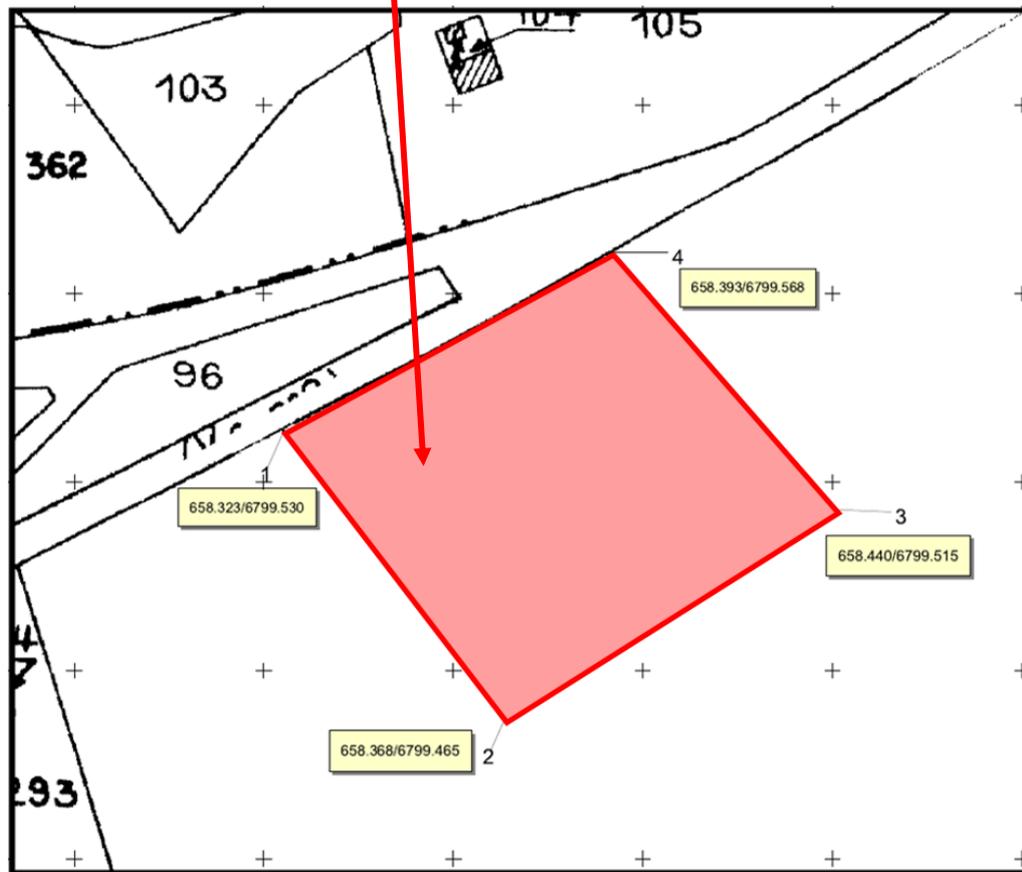
(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 6 en date du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques du gisement préhistorique comprenant l'abri orné dit « grotte de la Hache » et le rocher gravé dit « rocher au Barbu » de la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne)**

Coordonnées géographiques :  
Latitude = 48.288675 N  
Longitude = 2.443095 E



Parcelle 292 section 000 B



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

**Arrêté n° 7 du 28 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des anciennes écuries et greniers et des sols du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1907 portant classement au titre des monuments historiques de l'église paroissiale dite ancienne chapelle du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), mention reprise sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 1979 portant classement en totalité du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), y compris les parties subsistantes du mur d'enceinte ;

Vu l'arrêté en date du 12 février 2019 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des anciennes écuries et greniers du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) y compris le mur de clôture bordant la parcelle BI 87, ainsi que le sol des parcelles, en totalité, constituant l'assiette du château ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la lettre de M<sup>me</sup> Marie-Guilhem Brasier de Thuy, épouse Cormaille de Valbray, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 25 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), propriétaire, en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la conservation des anciennes écuries et greniers du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) présente au point de vue l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la rareté de leur structure porteuse monumentale et tant qu'elles constituent un élément essentiel, toujours lisible dans sa composition d'origine, de cet ensemble castral, édifié par Guillaume d'Harcourt lors de la reconstruction de Montreuil-Bellay après la guerre de Cent Ans, et compte tenu par ailleurs de la nécessité d'harmoniser la protection de celui-ci en étendant le classement à l'ensemble des sols qui le constituent,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les anciennes écuries et greniers

du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), ainsi que les sols des parcelles n° 87, n° 89, n° 94, n° 297, n° 298, n° 362 et n° 422, constituant l'assise du château, y compris le mur de clôture bordant côté nord-est de la parcelle n° 87, figurant au cadastre section BI de la commune de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), tels que colorés et délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

\* pour les parcelles section BI n<sup>os</sup> 87, 89, 94, 297, 362 et 422, à M<sup>me</sup> Marie-Guilhem Michèle Philippe Brasier de Thuy, épouse Cormaille de Valbray Jean-François, demeurant 1, square Capitaine-Claude-Barrès à Neuilly-sur-Seine, 92200, étant précisé que les parcelles susmentionnées sont issues de l'ancienne parcelle BI 96 par procès-verbal portant division cadastrale du 18 mai 2011, publié au fichier immobilier de la publicité foncière de Saumur (Maine-et-Loire), le 21 mai 2001 volume P 1757, par les actes suivants :

- attestation de nue-propriété indivise après décès du 29 novembre 2000 et attestation rectificative du 8 janvier 2001 de M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à Paris, publiée au fichier immobilier de la publicité foncière de Saumur (Maine-et-Loire) le 21 décembre 2000 volume P 4924 et le 29 janvier 2001 volume P 358,

- acte de licitation faisant cesser l'indivis du 4 janvier 2005 passé devant M<sup>e</sup> Vincent, notaire à Paris, publié au fichier immobilier de la publicité foncière de Saumur (Maine-et-Loire), le 1<sup>er</sup> mars 2005, volume 4904P04 2005P928, et correction de la dite formalité ci-dessus, publiée le 27 novembre 2006, volume 4904P04 2006D7210,

- acte de donation de l'usufruit de M. Brasier de Thuy du 29 juin 2006, passé devant M<sup>e</sup> Vincent, notaire à Paris, publié au fichier immobilier de la publicité foncière de Saumur (Maine-et-Loire), le 4 octobre 2006 volume 4904P04 2006P4052,

\* pour la parcelle section BI n° 298, à la commune de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), n° SIRET 214 902 157 000 12, domiciliée 2, rue de la Mairie à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), par acte d'échange avec M<sup>me</sup> Chantal Madelaine Camille Georges Millin de Grandmaison, épouse Brasier de Thuy, publié au fichier immobilier de la publicité foncière de Saumur (Maine-et-Loire), le 3 mars 1989, volume 4930 n° 2 et de cession après division de la parcelle BI 95.

**Art. 2.** - Le présent arrêté complète la mention susvisée de l'ancienne chapelle du château de Montreuil-Bellay sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 et l'arrêté de classement au titre des monuments historiques susvisé en date du 18 juin 1979 et se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 février 2019 également susvisé.



**Convention du 2 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Richard Clément, propriétaires, pour l'immeuble sis Maison de l'Abbaye, « Les Lauzes », à Saint-Amand-de-Coly (24290).**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Richard Clément, personne physique, domiciliée 13, rue Frédéric-Clément, 92380 Garches, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 mars 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Maison de l'Abbaye, « Les Lauzes », 24290 Saint-Amand-de-Coly.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 mars 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 mars 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force Majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un

délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 1<sup>er</sup> août 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Gérald de Maleville  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Richard Clément  
(Décision du 2 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la charpente, la couverture, la menuiserie de la maison aux balcons.

Les travaux auront lieu de septembre 2022 à juillet 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	14 028 €	SARL Vézines René et Fils « Les Faures » Badefols d'Ans 24390 Hautefort Tél. : 05 53 51 50 48 Mél : vezube-privat@orange.fr
Couverture	81 663 €	Bouyssou Couverture ZA les 4 Routes 24590 Saint-Geniès Tél. : 05 53 59 26 40 Mél : bouyssoucouverture@wanadoo.fr
Maçonnerie	19 106 €	SARL Soares Dias ZAE Borne 120 24590 Saint-Crépin-Carluçet Tél. : 05 53 28 88 60 Mél : soaresdias@wanadoo.fr
Honoraires architecte	15 155 €	Coq & Lefrancq 58, avenue Thiers 24200 Sarlat Tél. : 05 53 31 11 33 Mél : coqlefrancq.archi@wanadoo.fr
Charpente	57 786 €	SARL Vézines René et Fils « Les Faures » Badefols d'Ans 24390 Hautefort Tél. : 05 53 51 50 48 Mél : vezube-privat@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>187 737 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	108 737	58		
Subvention obtenue	59 000	31	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	20 000	11		
<b>Total TTC</b>	<b>187 737</b>	<b>100</b>		

## **Convention du 4 mars 2022 entre la fondation du patrimoine et Yvan de Bouchard d'Aubeterre, propriétaire, pour le château de Fontaride à Mercœur (43100).**

Convention entre :

- Yvan de Bouchard d'Aubeterre, personne physique, domiciliée au Château de Fontaride, 43100 Mercœur, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 février 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jacques Aujoulat.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Fontaride 43100 Mercœur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 février 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 février 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

### **Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la Fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La Fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 13 septembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jacques Aujoulat  
Le propriétaire  
Yvan de Bouchard d'Aubeterre  
(Décision du 3 février 2022 disponible à la Fondation du patrimoine).

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la charpente, la charpente et la ferronnerie. La zinguerie sera changée ainsi que la couverture.

Les travaux portent également sur le rejointement des façades.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	29 976 €	Nelson Coelho Rue Julien-Fayolle 43100 Brioude Tél. : 06 08 26 30 02 Mél : ent.coelho.nelson@gmail.com
Charpente	1 552 €	Les Aubennes 43320 Saint-Georges-d'Aurac Tél. : 04 71 77 53 54 Mél : ets.vigouroux@wanadoo.fr
Serrurerie	1 250 €	Les Aubennes 43320 Saint-Georges-d'Aurac Tél. : 04 71 77 53 54 Mél : ets.vigouroux@wanadoo.fr
<b>Total TTC</b>	<b>32 778 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	26 862	82	01/06/2021	Virement bancaire
Subvention sollicitée	CD	4 916	15	
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	1 000	3		
<b>Total TTC</b>	<b>32 778</b>	<b>100</b>		

**Convention du 9 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Emmanuel Champetier de Ribes, propriétaire, pour le moulin du Calvaire à L'Île d'Yeu (85350).**

Convention entre :

- M. Emmanuel Champetier de Ribes, personne physique, domiciliée Villa La Lézarde, 1100, route de Puyricard, 13090 Aix-en-Provence, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 mars 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin du Calvaire, Chemin du Chiron-Coutret, 85350 L'Île d'Yeu.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 mars 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 mars 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 6 janvier 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire  
de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Beaussier  
Le propriétaire,

Emmanuel Champetier de Ribes  
(Décision du 10 mars 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le projet vise à restaurer le moulin, édifié en 1808, sur l'ouverture, le démoussage, la pose d'ailes, la correction de l'axe de rotation de l'arbre, les protections extérieures, la restauration du cercle de pierres du néolithique.

Les travaux sont prévus entre le 15 mars 2021 et fin décembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	24 780 €	SARL La Voilerie Petitjean Composites - ZI du Capitou 83600 Fréjus Mél : petitjean-composites@wanadoo.fr Tél. : 04 94 40 84 84
Couverture	8 160 €	SAS Terre Mer Charpente Anse Gerbal Port Vendres Tél. : 06 09 99 35 09 Mél : f.pilate@tmc66.fr
Maçonneries	11 877 €	Benaiteau Tél. : 02 51 92 23 41
Menuiseries	8 267 €	Gautier Frères 90, rue de la Garde 85350 L'Île d'Yeu Tél. : 02 51 58 34 81 Mél : gautier.freres@wanadoo.fr
Maçonneries	3 404 €	SARL Martin et Fils Impasse Grambaudière 85350 L'Île d'Yeu Tél. : 02 51 58 34 60 Mél : sarl.martin.fils@orange.fr
Matériaux	6 500 €	Michel Marchand
<b>Total TTC</b>	<b>62 988 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		46 728	74	01/06/2021	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Subvention VMF	5 000	8	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
	Label de la Fondation du patrimoine (CD Vendée)	1 260	2	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		10 000	16		
<b>Total TTC</b>		<b>62 988</b>	<b>100</b>		

**Convention du 10 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et Pierre-Arnaud et Laure Cresson, propriétaires, pour le château de Milly à Gennes-Val de Loire (49350).**

Convention entre :

- Pierre-Arnaud et Laure Cresson, personnes physiques, domiciliées au Château de Milly, 177, rue du Château, Gennes, 49350 Gennes-Val De Loire, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 février 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, Jean-Pierre Beaussier.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément

aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Milly, 177, rue du Château, Gennes, 49350 Gennes-Val de Loire.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 février 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 février 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

### Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

### Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.
- le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

### Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

### Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires et au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires et du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires et du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si les propriétaires et le maître d'ouvrage

ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait

l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 février 2022, les propriétaires et le maître d'ouvrage ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire  
de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Beaussier  
Les propriétaires,  
Pierre-Arnaud et Laure Cresson

(Décision du 23 février 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration du pont XIX<sup>e</sup> du château de Milly avec des dépenses de ferronnerie et de maçonnerie. Le pont à restaurer date de 1835. Il s'agit de la dépose des garde-corps en fer forgé avec remise en état, dépose des lattes de bois en chêne, la restauration des serrures et organes de rotation, traitement des ossatures en acier et la restauration des plateformes en pierre.

Les travaux seront réalisés de mars à juin 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ferronnerie et tablier	28 490 €	Serrurerie Métallerie d'Art - Quincaillerie de Syle Forge Déco Ouest Z.I La Bergerie Rue François-Argo 49280 La Séguinière Tél. : 02 41 70 69 01
Pierre de tuffeau	6 200 €	Taille de Pierre M. Franck Pelletier 16, chemin du Champs-du-Repos 49400 Bagneux
<b>Total TTC</b>	<b>34 690 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		7 058	20	2021 et 2022	Espèces
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Pays de la Loire	6 938	20	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
	Label de la Fondation du patrimoine	694	2	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		20 000	58		
<b>Total TTC</b>		<b>34 690</b>	<b>100</b>		

**Convention du 15 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Marie Robin, propriétaire, pour l'immeuble sis 125, rue du Hameau-Brisset à Négreville (50260).**

Convention entre :

- M. Jean-Marie Robin, personne physique, domiciliée 1, route de Virandeville, 50690 Couville, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Olivier Gronier

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 125 rue du Hameau Brisset, 50260 Négreville

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 27 mai 1975, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des

constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra

en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Le porteur de projet est informé que, en cas de non-respect de cet engagement, des sanctions administratives prévues par le BOI-IR-RICI-250-10-20-30 pourront lui être appliquées, à savoir : reverser à la Fondation du patrimoine le montant collecté dans le cadre de la présente convention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force Majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Normandie de la Fondation du patrimoine,  
Olivier Gronier  
Le propriétaire,  
Jean-Marie Robin

(Décision du 27 mai 1975 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Vannes, archures et avaloirs	12 378 €	EURL Lebredonchel J. Paul 10, rue des Egrets 50390 Nehou Tél. : 02 33 41 48 80
Roues et mécanisme	154 913 €	Moulins Patrimoines ZA du Motté Route de Saint-Brice 50300 Avranches Tél. : 09 80 45 29 56 Site : <a href="http://www.moulins-patrimoinees.com">www.moulins-patrimoinees.com</a>
Maçonnerie	4 257 €	L'Artisan du Cotentin Rue des Halles 50270 Barneville-Carteret Tél. : 02 33 93 20 39 Mél : <a href="mailto:contact@artisan-du-contentin.com">contact@artisan-du-contentin.com</a>
MOE	2 520 €	Atelier Paquin Architecte EURL 2, rue du Collège 50300 Avranches Tél. : 02 50 26 01 32
Début : Mai 2022 Fin : Décembre 2022	Date de paiement : À réalisation des travaux	
<b>Total TTC</b>	<b>174 068 €</b>	

## Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	39 489	22		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC MOE	630	3	
	DRAC Travaux	42 887	24	
	CD Manche	26 100	15	
	Leader	50 000	29	
Financement du solde par le mécénat	14 962	7		
<b>Total TTC</b>	<b>174 068</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 8 du 17 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de l'Herm à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 9 août 2021 portant inscription en totalité du château de l'Herm avec sa parcelle d'assiette incluant les vestiges de sa chapelle et de son four, les anciennes douves du château et le chemin d'accès ainsi que le pont d'accès au château, à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Nicolas de Laâge de Meux, gérant de la SCI de l'Herm, en date du 12 octobre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de l'Herm à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne) présente au regard de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'homogénéité et de l'authenticité des élévations, préservées à l'exception des parties sommitales, et des ouvrages intérieurs subsistants, tels que cheminées et escalier en vis, de ce château qui constitue un rare témoin archéologique d'une demeure seigneuriale campagnarde du début du XVI<sup>e</sup> siècle, remarquable par la qualité de son architecture et de son décor sculpté,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé en totalité au titre des monuments historiques le château de l'Herm, y compris les vestiges de sa chapelle et de son four, les anciennes douves du château, le chemin d'accès ainsi que le pont d'accès au château, avec le sol des parcelles d'implantation, situé à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne), sur les parcelles n<sup>os</sup> 22, 23 et 24, d'une contenance respective de 1 820 m<sup>2</sup>, 3 170 m<sup>2</sup>, et 3 300 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SCI de l'Herm, domiciliée 4 bis, chemin de la Croisière, à Le Tourne (Gironde), immatriculée sous le n° SIREN 883 096 539, et représentée par M. Nicolas de Laâge de Meux, demeurant 42, rue du 8-Mai-1945, à Portets (Gironde), par acte reçu auprès de M<sup>e</sup> Jean-René Latour, notaire à Périgueux (Dordogne) le 16 juin 2020, enregistré le 6 juillet 2020 au service de la publicité foncière de Sarlat-la-Caneda (Dordogne), volume 2020P, n° 1847.

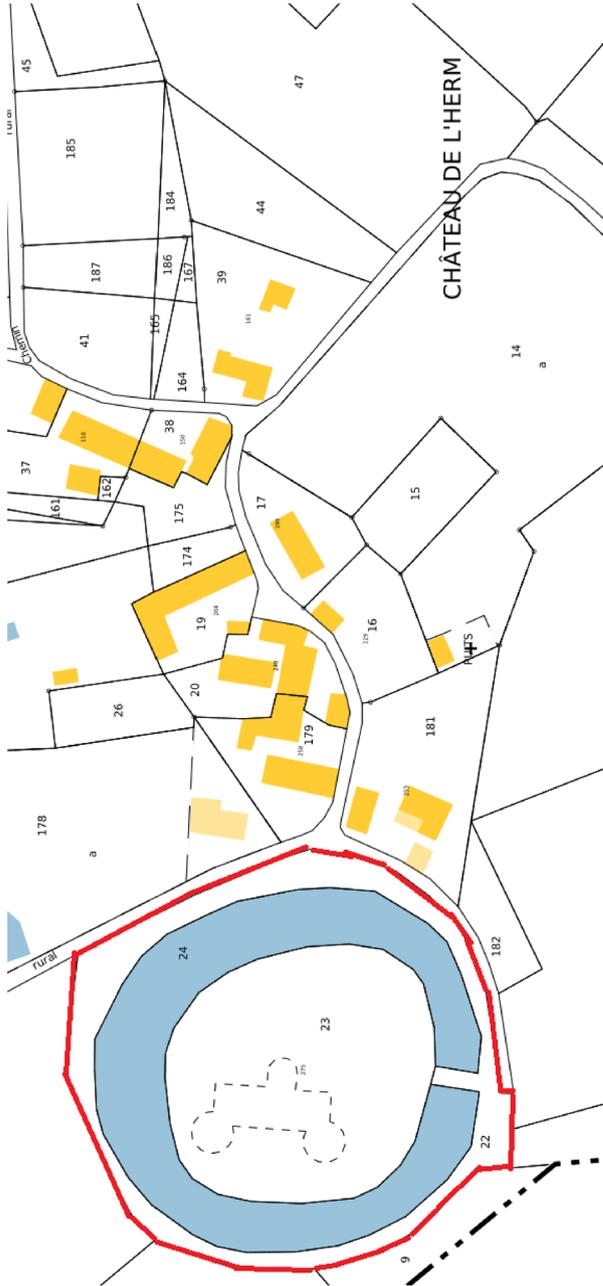
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 9 août 2021 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 17 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de l'Herm, à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne)**



 Emprise du classement

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

**Arrêté n° 9 du 23 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac (Tarn).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2021 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble ainsi que la parcelle BY n° 16 sur laquelle il est édifié, situés 10, rue Cavaillé-Coll à Gaillac (Tarn) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Gaillac (Tarn), propriétaire en date du 19 juin 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'inclusion dans cet ensemble des vestiges de l'hôtel de la famille de Gaillac qui occupa une place de premier plan en Albigeois au XIII<sup>e</sup> siècle, dont notamment la « tour de Palmata » ayant conservé l'ensemble de ses dispositions architecturales et une partie de son décor peint historié, et en tant qu'il constitue ainsi un témoin

précieux des grandes demeures patriciennes du Midi de la France à l'époque médiévale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata », avec sa parcelle d'implantation, situé 10, rue Cavaillé-Coll à Gaillac (Tarn), sur la parcelle n° 16 de la section BY du cadastre, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Gaillac, n° Siret 218 100 998, dont le siège est situé 70, place d'Hautpoul, 81600 Gaillac, par acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Olivier Espérou, notaire à Gaillac (Tarn), le 25 juillet 2013 et publié au service de la publicité foncière d'Albi, le 9 septembre 2013, référence d'enlissement n° 2013P489.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 avril 2021 susvisé.

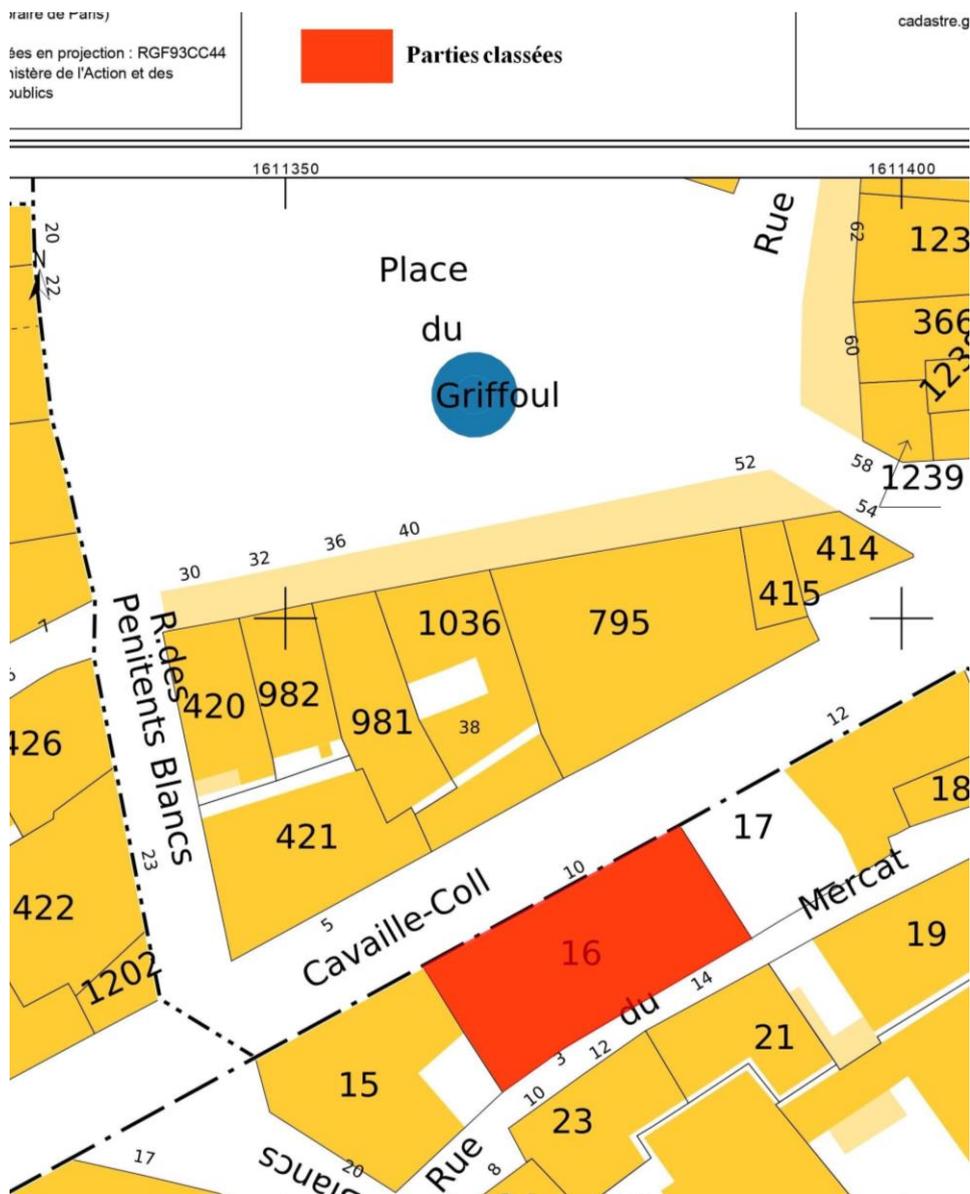
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 9 en date du 23 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier dit de la « tour de Palmata » à Gaillac (Tarn)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

**Convention du 28 mars 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphane Beck, propriétaire, pour l'immeuble sis 19, rue Principale à Thicourt (57380).**

Convention entre :

- Stéphane Beck, personne physique, domiciliée 19, rue Principale, 57380 Thicourt, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 18 mars 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Dominique Massonneau.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 19, rue Principale, 57380 Thicourt.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 mars 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 18 mars 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 15 février 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Dominique Massonneau  
Le propriétaire,  
Stéphane Beck

(Décision du 18 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Taille de pierre et zinguerie.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Taille de pierre	7 843 €	Florent Perier 1, rue Sainte-Catherine 54120 Baccarat Tél. : 06 86 27 79 90
Zinguerie	1 782 €	SARL Toit et bois 4, rue de la Forêt 57660 Erstroff Tél. : 06 08 05 08 14 Mél : Fabrice.kinsky@sfr.fr
<b>Total TTC</b>	<b>9 625 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 500	15,6		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		8 125	84,4		
<b>Total TTC</b>		<b>9 625</b>	<b>100</b>		

**Note MC/SG/MPDOC/2022-010 du 28 mars 2022 relative aux Rendez-vous aux jardins 2022.**

Le secrétaire général

à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets

**Commande :**

Consignes de communication et de diffusion

**Actions à réaliser :**

Note d'information destinée aux DRAC sur le projet de mise en place de circuits de visites de jardins (libres ou guidés) de part et d'autre des frontières avec la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, Andorre, l'Italie, la Suisse, Monaco dans le cadre des Rendez-vous aux jardins 2022.

**Contact utile :**

Christine de Rouville

Délégation à l'information et à la communication

Tél. : 01 40 15 35 84

Les prochains Rendez-vous aux jardins auront lieu les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 sur le thème des jardins face au changement climatique.

Dans une volonté de poursuivre le développement de la manifestation en Europe, la délégation à l'information et à la communication (DICOM) souhaite mettre en place des parcours de visites de jardins (libres ou guidés) de part et d'autre des régions frontalières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Monaco, Andorre et l'Espagne. Ce projet mené en collaboration avec les pays concernés contribuerait sans nul doute à valoriser et à partager ce patrimoine vert commun entre nos pays.

Cette initiative pourrait ensuite être reprise par ces pays pour élaborer eux-mêmes des circuits avec d'autres pays frontaliers. Le Luxembourg a d'ores et déjà fait part de son intérêt pour poursuivre ce projet au-delà des frontières françaises.

En France, les visites guidées pourraient être menées sous la conduite des animateurs des villes et pays d'art et d'histoire situées à proximité des frontières.

La DICOM, en charge de l'organisation de cette opération se tient à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION**

**Arrêté du 15 mars 2022 portant nomination à la commission des acquisitions du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo.**

La ministre de la Culture,

Vu le contrat de concession de service public du 15 novembre 2021 portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, notamment son article 15,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission des acquisitions du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo :

- M<sup>me</sup> Michèle BIMBENET-PRIVAT, conservatrice générale au département des objets d'art de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- M. Stanislas COLODIET, directeur du Centre international de recherche sur le verre et les arts plastiques ;
- M<sup>me</sup> Agnès Costa-Webster, directrice de la maison Fragonard ;
- M<sup>me</sup> Élise Dubreuil, conservatrice au musée d'Orsay ;
- M<sup>me</sup> Marie de Laubier, directrice des collections de la Bibliothèque nationale de France ;
- M<sup>me</sup> Anette Lenz, designer graphiste ;
- M. Léopold Meyer, directeur général de Florac ;
- M. Emmanuel Pierrat, conservateur du musée du Barreau de Paris ;
- M<sup>me</sup> Constance Rubini, directrice du musée des Arts décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Jean-François Hébert

**Arrêté du 18 mars 2022 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, notamment son article 13,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, en qualité de présidents d'université :

- M. Philippe Gervais-Lambony, président de l'université de Nanterre ;
- M. Guillaume Gellé, président de l'université de Reims Champagne Ardenne.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au *Bulletin officiel* du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Jean-François Hébert

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation :

La directrice générale de la recherche et de l'innovation,  
Claire Giry

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Paul Bogard).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code

de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 2 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Jean-Paul Bogard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Perrot).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 2 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Marc Perrot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 2 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 2 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Xavier Regnault).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 2 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Xavier Regnault à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 9 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 9 novembre 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Siffermann).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Christophe Siffermann à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yusuf Demir).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Yusuf Demir à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Stéphanie Heinrich).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Stéphanie Heinrich à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Lagarde).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Dominique Lagarde à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Limoge).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Gilles Limoge à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Miglietta).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code

de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Éric Miglietta à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Sulpice).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 28 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Bruno Sulpice à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Catherine Costanzo).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 26 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Catherine Costanzo à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Amélie Lamiche).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 26 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Amélie Lamiche à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Jean Berton à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Pillon).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment

ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Olivier Pillon à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Zimmerle).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Cédric Zimmerle à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Chantal Bermude).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 26 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Chantal Bermude à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 19 décembre 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Alno).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Olivier Alno, de nationalité française, exerçant la fonction de chef de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Bourson).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Éric Bourson à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric-Marc Féret).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Éric-Marc Féret à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bozidar Kuharic).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Bozidar Kuharic à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 29 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 décembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Djamel Yakoubi).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Djamel Yakoubi à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 3 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré le 3 janvier 2012 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Cardinaud).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 3 janvier 2012 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Christophe Cardinaud à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2022.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 29 janvier 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Benjamin Osmont).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Benjamin Osmont, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle aux activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 50 du 1<sup>er</sup> mars 2022

Texte n° 1 Loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art.

#### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 26 Décret n° 2022-282 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

#### Culture

Texte n° 28 Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (*Livre d'heures à l'usage des Chartreux (Horae ad usum ordinis Cartusiensis)*, enluminure attribuée à Simon Bening, encre et gouache sur parchemin, 207 f., Bruges, vers 1515-1520).

Texte n° 29 Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux pièces du service de la laiterie de Rambouillet, Manufacture royale de Sèvres : un *pot à lait à anse relevée* et un *sucrier rond*, porcelaine dure, marques LL entrelacés et lettre-date KK pour 1787).

Texte n° 67 Décret du 22 février 2022 portant nomination du président de la Commission consultative des trésors nationaux (M. Edmond Honorat).

#### Économie, finances et relance

Texte n° 51 Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 52 Arrêté du 23 février 2022 portant report de crédits (Culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; Médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

#### Avis divers

Texte n° 85 Avis n° 2022-02 de la Commission consultative des trésors nationaux (*Livre d'heures à l'usage des Chartreux (Horae ad usum ordinis Cartusiensis)*, enluminure attribuée à Simon Bening,

encre et gouache sur parchemin, 207 f., Bruges, vers 1515-1520).

Texte n° 86 Avis n° 2022-03 de la Commission consultative des trésors nationaux (deux pièces du service de la laiterie de Rambouillet, Manufacture royale de Sèvres : un *pot à lait à anse relevée* et un *sucrier rond*, porcelaine dure, marques LL entrelacés et lettre-date KK pour 1787).

### JO n° 51 du 2 mars 2022

#### Culture

Texte n° 30 Arrêté du 18 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 31 Arrêté du 28 février 2022 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 32 Arrêté du 28 février 2022 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 33 Arrêté du 28 février 2022 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne » inscrit au patrimoine mondial.

### JO n° 52 du 3 mars 2022

#### Culture

Texte n° 34 Arrêté du 7 février 2022 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don manuel par M. Dominique Soltner).

Texte n° 35 Arrêté du 16 février 2022 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie des Ardennes.

Texte n° 36 Arrêté du 17 février 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Castelnau-de-Montmiral.

Texte n° 37 Arrêté du 17 février 2022 portant modification et réunion des périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Saintes.

Texte n° 38 Arrêté du 17 février 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Mirepoix.

Texte n° 39 Arrêté du 17 février 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

Texte n° 40 Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 portant application au ministère de la Culture du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et dans la magistrature.

Texte n° 111 Arrêté du 18 février 2022 portant intérim des fonctions de secrétaire général de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Alexandre Koutchouk).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 44 Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 56 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 57 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

#### **JO n° 53 du 4 mars 2022**

##### **Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature (bureau du cabinet).

##### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 77 Décision n° 2022-97 du 2 mars 2022 portant répartition de la durée des émissions de la campagne électorale en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 20 mars 2022.

Texte n° 78 Décision n° 2022-98 du 2 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 20 mars 2022.

Texte n° 79 Décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin.

#### **JO n° 54 du 5 mars 2022**

##### **Travail, emploi et insertion**

Texte n° 20 Arrêté du 28 février 2022 portant prorogation du titre professionnel de monteur/monteuse audiovisuel.

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 27 Arrêté du 28 février 2022 relatif au financement des dépenses de gestion de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, de l'École nationale supérieure de sécurité sociale, de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs et de la Maison des artistes.

##### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 113 Délibération du 2 février 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Paris).

Texte n° 114 Délibération du 2 février 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

Texte n° 115 Délibération du 2 février 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

##### **Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 120 Avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie.

Texte n° 121 Avis n° 2021-2706 du 15 décembre 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur la proposition tarifaire de La Poste relative à l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l'année 2022.

#### **JO n° 55 du 6 mars 2022**

Texte n° 1 Décret du 5 mars 2022 relatif à la composition du Gouvernement.

##### **Culture**

Texte n° 31 Arrêté du 3 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hockney - Matisse. Un paradis retrouvé*, au musée Matisse de Nice).

Texte n° 32 Arrêté du 3 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Réclamer la terre*, au Palais de Tokyo, Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 3 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le théâtre des émotions*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Alès).

Texte n° 35 Arrêté du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au

profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 36 Arrêté du 3 mars 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 37 Arrêté du 3 mars 2022 portant transfert de propriété des biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 38 Arrêté du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Avignon).

Texte n° 72 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de membres au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M. Emmanuel Glimet et M<sup>me</sup> Céline Guibé).

#### **Transformation et fonction publiques**

Texte n° 80 Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

#### **JO n° 57 du 9 mars 2022**

##### **Solidarités et santé**

Texte n° 19 Décret n° 2022-331 du 8 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

##### **Culture**

Texte n° 56 Arrêté du 3 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

##### **Conventions collectives**

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 98 Décision n° 2022-113 du 7 mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 99 Décision n° 2022-114 du 7 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 100 Décision n° 2022-115 du 7 mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 101 Décision n° 2022-116 du 7 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

#### **JO n° 58 du 10 mars 2022**

##### **Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 2 mars 2022 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 84 Arrêté du 7 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.

##### **Transformation et fonction publiques**

Texte n° 23 Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

##### **Éducation nationale, jeunesse et sports**

Texte n° 33 Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » (M<sup>me</sup> Isabelle Rochas et M. Kévin Breuil).

##### **Justice**

Texte n° 83 Arrêté du 8 mars 2022 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Olivier Henrard, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée).

##### **Conventions collectives**

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

**JO n° 59 du 11 mars 2022****Culture**

Texte n° 84 Arrêté du 7 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

**Conventions collectives**

Texte n° 95 Arrêté du 4 février 2022 portant extension de la convention collective nationale de la télédiffusion du 2 juillet 2021 et de son avenant n° 2 (n° 3241).

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

**Avis divers**

Texte n° 116 Avis relatif à la convention-cadre du 5 février 2022 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'État.

**JO n° 60 du 12 mars 2022****Culture**

Texte n° 31 Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée.

**Justice**

Texte n° 53 Arrêté du 17 février 2022 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M<sup>me</sup> Sophie Abeillon).

**JO n° 61 du 13 mars 2022****Économie, finances et relance**

Texte n° 13 Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 14 Décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19.

**Solidarités et santé**

Texte n° 25 Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 27 Arrêté du 12 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 29 Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État.

**JO n° 62 du 15 mars 2022****Transformation et fonction publiques**

Texte n° 25 Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

**Conventions collectives**

Texte n° 54 Arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 64 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé des musées, au ministère de la Culture).

**JO n° 63 du 16 mars 2022****Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 9 mars 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à l'École du Louvre (don manuel par M. Majid Boustany).

Texte n° 21 Arrêté du 11 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Quand Toulouse-Lautrec regarde Degas*, au musée Toulouse-Lautrec, Albi).

Texte n° 22 Arrêté du 11 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Allemagne/Années 20/August Sander/Nouvelle objectivité*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne à Paris).

Texte n° 23 Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

**Conventions collectives**

Texte n° 69 Arrêté du 21 février 2022 portant extension d'un avenant portant révision de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle.

Texte n° 70 Arrêté du 21 février 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

**Autorité de régulation de la communication  
audiovisuelle et numérique**

Texte n° 97 Décision n° 2022-120 du 9 mars 2022 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Médias Monde (M. Guillaume Grosso).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 103 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la politique immobilière et des services généraux au secrétariat général du ministère de la Culture).

**JO n° 64 du 17 mars 2022**

**Économie, finances et relance**

Texte n° 34 Arrêté du 15 mars 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 35 Arrêté du 15 mars 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Culture**

Texte n° 79 Décret du 15 mars 2022 portant nomination de la présidente et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Françoise Tomé, présidente et M. Jean-Yves Mercier de Lépinay, président suppléant).

**Autorité de régulation de la communication  
audiovisuelle et numérique**

Texte n° 92 Décision n° 2022-138 du 9 mars 2022 portant renouvellement de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (M<sup>me</sup> Nadège Hubert et M. Denis Rossignol).

Texte n° 93 Délibération n° 2022-06 du 9 mars 2022 sur l'activité de référencement de l'offre légale par l'ARCOM.

**JO n° 65 du 18 mars 2022**

**Intérieur**

Texte n° 17 Décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes.

**Culture**

Texte n° 28 Décret n° 2022-379 du 17 mars 2022 modifiant le statut de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 72 Arrêté du 16 mars 2022 portant nomination du président et des membres du jury chargés

d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2022 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Texte n° 73 Arrêté du 16 mars 2022 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2022 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public.

**JO n° 66 du 19 mars 2022**

**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 11 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Nadja, un itinéraire surréaliste*, au musée des Beaux-Arts de Rouen).

Texte n° 24 Arrêté du 15 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (dépôt à long terme au musée national des arts asiatiques-Guimet, Paris).

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 30 Arrêté du 14 mars 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1<sup>er</sup> septembre 2022).

Texte n° 31 Arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre de places offertes en 2022 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

**Conventions collectives**

Texte n° 54 Arrêté du 23 février 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

**Autorité de régulation de la communication  
audiovisuelle et numérique**

Texte n° 92 Décision n° 2022-145 du 18 mars 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions.

Texte n° 93 Décision n° 2022-146 du 18 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République.

Texte n° 95 Délibération du 23 février 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Polynésie française)

**Avis divers**

Texte n° 109 Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 67 du 20 mars 2022****Culture**

Texte n° 33 Décision du 15 mars 2022 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 75 Arrêté du 15 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse, MM. Vincent Giret et Jean-Baptiste Gourdin).

**JO n° 69 du 23 mars 2022****Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la composition du comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'État.

**Culture**

Texte n° 37 Arrêté du 17 mars 2022 portant radiation de l'inventaire d'un bien affecté aux collections du musée d'Orsay.

Texte n° 38 Arrêté du 18 mars 2022 relatif à l'indemnité perçue par le président de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 74 Décret du 21 mars 2022 portant nomination du président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Hervé Lemoine).

Texte n° 75 Arrêté du 17 mars 2022 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Christine Diacon, chargée des patrimoines et de l'architecture, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 76 Arrêté du 17 mars 2022 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Valérie Travier, chargée des pôles action culturelle et territoriale et de la création, DRAC Occitanie).

**JO n° 70 du 24 mars 2022****Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 91 Décision n° 2022-155 du 23 mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 92 Décision n° 2022-156 du 23 mars 2022 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de

l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 93 Décision n° 2022-157 du 23 mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 20 et 27 mars 2022.

Texte n° 94 Décision n° 2022-158 du 23 mars 2022 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 20 et 27 mars 2022.

**JO n° 71 du 25 mars 2022****Travail, emploi et insertion**

Texte n° 27 Arrêté du 14 février 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré.

**Culture**

Texte n° 31 Décret n° 2022-420 du 23 mars 2022 pris pour l'application du i de l'article 15 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Texte n° 32 Arrêté du 14 mars 2022 fixant les spécialités ouvertes aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 91 Arrêté du 18 mars 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Tristan Frigo, conseiller en charge des relations avec le Parlement et des élus locaux).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 104 Arrêté du 21 mars 2022 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Laurent Becker, École nationale supérieure d'art de Bourges).

**Conventions collectives**

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 120 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de la couture parisienne.

**Avis divers**

Texte n° 142 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis-0 A du Code général des impôts (pour l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing : un tableau de Gustave Caillebotte (1848-1894), *Partie de bateau ou Canotier au chapeau haut de forme*, 90 x 117 cm, huile sur toile, vers 1877-1878).

**JO n° 72 du 26 mars 2022****Culture**

Texte n° 15 Arrêté du 16 mars 2022 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 relatif à la notice prévue à l'article L. 311-4-1 du Code de la propriété intellectuelle (rémunération pour copie privée).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 30 Arrêté du 24 mars 2022 portant report de crédits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**JO n° 73 du 27 mars 2022****Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 25 mars 2022 définissant la nature et les modalités d'assistance du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès du Premier ministre à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

**Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 74 Avis n° 2021-0898 du 11 mai 2021 concernant le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique.

**JO n° 75 du 30 mars 2022****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 11 Arrêté du 3 février 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture de la session 2022 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national.

**Culture**

Texte n° 15 Décret n° 2022-440 du 28 mars 2022 instituant un médiateur du portage de la presse.

Texte n° 67 Décret du 29 mars 2022 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Luc Liogier).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 22 Arrêté du 23 mars 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 23 Arrêté du 23 mars 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs

stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 28 Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 40 Arrêté du 28 mars 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 41 Arrêté du 28 mars 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Avis divers**

Texte n° 115 Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 76 du 31 mars 2022****Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2022-443 du 30 mars 2022 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 30 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

**Travail, emploi et insertion**

Texte n° 39 Arrêté du 18 mars 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la télédiffusion (n° 3241).

**Culture**

Texte n° 45 Arrêté du 25 mars 2022 portant attribution du label « Scène nationale » au Théâtre de Bourg-en-Bresse situé à Bourg-en-Bresse.

Texte n° 46 Arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Sally Gabori*, à la Fondation Cartier pour l'art contemporain, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les choses. une histoire de la nature morte depuis la Préhistoire*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 48 Arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mare Furioso, pirates et corsaires en Méditerranée, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, au musée de Bastia).

Texte n° 132 Arrêté du 25 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 133 Arrêté du 25 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Haras national du Pin (M<sup>me</sup> Frédérique Boura).

Texte n° 134 Arrêté du 25 mars 2022 portant nomination du directeur de l'Institut national du patrimoine (M. Charles Personnaz).

Texte n° 135 Arrêté du 28 mars 2022 portant nomination de la directrice du département du patrimoine et des collections de l'Établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 49 Décret n° 2022-453 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 61 Arrêté du 30 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 159 Décision n° 2022-176 du 23 mars 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M<sup>me</sup> Isabelle Pantic Guillet).

#### **Avis divers**

Texte n° 182 Vocabulaire de la chimie et de la mécanique quantique (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

## **Réponses aux questions écrites parlementaires**

### **ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **JO AN du 1<sup>er</sup> mars 2022**

- M<sup>me</sup> Constance Le Grip sur le sujet de l'appel à concurrence lancé par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-Grand Palais) pour l'occupation du Grand Palais pour l'organisation d'une « manifestation internationale d'art contemporain » en octobre 2022 et d'une « manifestation de photo » en novembre 2022, soit les créneaux occupés par la FIAC et Paris Photo. (Question n° 43722-21.01.2022).

#### **JO AN du 22 mars 2022**

- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur le non-respect par Google de la législation européenne et par extension française, en matière de droits voisins de la presse. (Question n° 42290-02.11.2021).

- M<sup>me</sup> Véronique Louwagie sur la situation d'urgence des musiciens de bal et de thé dansant rythmée par les décisions gouvernementales et la crise sanitaire. (Question n° 43851-01.02.2022).

- M. Jérôme Nury sur la situation des intermittents du spectacle en raison de la crise sanitaire. (Question n° 43999-08.02.2022).

#### **JO AN du 29 mars 2022**

- M<sup>me</sup> Maud Petit sur l'arrêt de la distribution de la presse nationale dans le département de Mayotte. (Question n° 13119-09.10.2018).

- M. Stéphane Peu sur le rachat par le groupe Reworld Media de titres de la presse française comme Auto Plus, Biba, Grazia, Closer, Top santé, Télé Star ou encore Science et vie, jusqu'alors détenus par le groupe Mondadori.

(Question n° 23755-15.10.2019).

- M<sup>me</sup> Florence Provendier sur la situation des journalistes payés à la pige, depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

(Question n° 28422-14.04.2020).

- M. Philippe Berta sur l'impact de la crise sanitaire sur les médias indépendants et les groupes de presse locaux ainsi que, par conséquent, leurs journalistes.

(Question n° 29670-19.05.2020).

- M<sup>me</sup> Sereine Mauborgne sur la possibilité de faire bénéficier les dessinateurs de presse de l'abattement fiscal des journalistes.

(Question n° 33614-03.11.2020).

- M. Raphaël Gérard sur le retrait abusif de contenus de la part des plateformes (question transmise).

(Question n° 34191-24.11.2020).

- M<sup>me</sup> Marie-Pierre Rixain et M. Guillaume Gouffier-Cha sur le calendrier de publication du décret d'application de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 concernant la nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs des sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients (questions transmises). (Questions n°s 34717-08.12.2020 ; 41607-05.10.2021).

- M<sup>me</sup> Florence Granjus sur la représentation du handicap dans les médias (question transmise).  
(Question n° 36656-23.02.2021).
- M. Benjamin Dirx sur la diffusion des événements sportifs d'importance majeure.  
(Question n° 36896-02.03.2021).
- M. Benoit Potterie sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour l'ensemble des établissements CHR (cafés, hôtels et restaurants).  
(Question n° 37898-06.04.2021).
- M. Guillaume Vuilletet au sujet du système de financement de la presse écrite.  
(Question n° 38705-04.05.2021).
- M<sup>me</sup> Virginie Duby-Muller sur le bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales.  
(Question n° 39159-25.05.2021).
- M. Bruno Studer sur le décret qui sera pris en application de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernant la possibilité de limiter le placement de produit et les partenariats dans les vidéos créées par les utilisateurs des plateformes et sur les mesures envisagées pour inciter les acteurs à adhérer à des codes de bonne conduite dans ce domaine.  
(Question n° 39905-06.07.2021).
- M. Marc Le Fur sur les annonces judiciaires et légales et les conséquences de la disparition de l'habilitation par arrondissement sur les rédactions implantées dans des bassins de vie au carrefour de plusieurs départements.  
(Question n° 39998-06.07.2021).
- M. Christophe Blanchet sur le manque de sécurité et de confidentialité des votes par SMS surtaxés proposés par les chaînes de télévision.  
(Question n° 40250-20.07.2021).

- M<sup>me</sup> Emmanuelle Ménard sur l'anglicisation de notre langue.  
(Question n° 44569-01.03.2022).

## SÉNAT

### JO S du 10 mars 2022

- M. Jean-Pierre Sueur sur le développement des défigurations de films par des insertions publicitaires.  
(Question n° 25221-04.11.2021).

### JO S du 17 mars 2022

- M. Alain Duffourg sur la valorisation des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans les territoires français.  
(Question n° 23580-01-07-2021).

### JO S du 31 mars 2022

- M. Philippe Bonhecarrère sur la modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse.  
(Question n° 13957-23.01.2020).
- M<sup>me</sup> Marie Mercier sur la disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits (question transmise).  
(Question n° 20950-18.02.2021).
- M<sup>me</sup> Toine Bourrat sur l'avenir de la radio en France.  
(Question n° 22855-13.05.2021).
- M<sup>me</sup> Toine Bourrat sur la modernisation de la télévision numérique terrestre.  
(Question n° 22962-20.05.2021).
- M. Pascal Allizard sur l'avenir de la langue française.  
(Question n° 26929-24.02.2022).

## Divers

Annexe de l'arrêté MICC2206221A du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Alès) (arrêté publié au JO du 6 mars 2022).

Ville d'Alès

## Service des arts plastiques :

## Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1469	Beaubois de Montoriol Isabel ; Cosimo Piero di (d'après)	Saint Jean-Baptiste enfant ; vers 1900	peinture à l'huile ; bois	H. : 41 ; L. : 30,5	1903	récolé-vu
FNAC PFH-4549	Brune Aimée, née Pagès Aimée	Henri IV à la cour de Catherine de Médicis ; 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 195,5	1850	récolé-vu
FNAC PFH-3132	Doerr Charles Augustin Victor ; Winterhalter Franz Xaver (d'après)	Empereur Napoléon III ; vers 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 215,5 ; L. : 150	1856	récolé-vu
FNAC 2274	Eloy-Vincent Louis Albert	Sans titre ; trois esquisses décoratives (titres attribués : Encadrement de titre pour un conte japonais ; Chronos regarde passer la Vie (esquisse pour décorer une gaine de pendule) ; La Fantaisie (projet de titre pour une feuille humoristique)	aquarelle ; papier	H. : 60 ; L. : 48,5	1909	récolé-vu
FNAC 101	Estevenot Louisa (Lesca Louisa) ; Lami Eugène (d'après)	Combat dans les défilés de l'Argonne, septembre 1792 ; vers 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 188 ; L. : 91	1880	récolé-vu
FNAC 1645	Jeannot Pierre-Georges	Vieux ménage bourguignon ; 1890	peinture à l'huile ; toile	H. : 136 ; L. : 160	1891	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC2206519A du 3 mars 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Avignon) (arrêté publié au JO du 6 mars 2022).

Ville d'Avignon

## Service des musées de France :

## Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1982.67	PP5	Di Paolo Giovanni ; Italie École siennoise, xv <sup>e</sup> s.	La prédication de Saint-Jean-Baptiste ; vers 1454	peinture à tempera ; bois, fond d'or	H. : 40 ; L. : 30	1982	acquis par préemption en vente publique (13 juin 1982, Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu

## Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1955.12	D 955.1 22438	Guigou Paul	Autoportrait ; 1869	peinture à l'huile ; bois	H. : 40 ; L. : 29,5	1955	achat par l'État auprès de l'antiquaire André Barton, Avignon (octobre 1955) ; récolé-vu

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21U), parue au *Bulletin officiel n° 318 (septembre 2021)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21U), parue au *Bulletin officiel n° 318 (septembre 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2021

15 septembre 2021      M<sup>me</sup> NANGA Ginette      ENSA Toulouse

Lire :

Septembre 2021

15 septembre 2021      M<sup>me</sup> NANGA Isabel Tusamba      ENSA Toulouse

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B), parue au *Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21B), parue au *Bulletin officiel n° 311 (janvier 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Octobre 2019

10 octobre 2019      M<sup>me</sup> BOCQUIEN Fanny      ENSA-Nantes

Lire :

Octobre 2019

10 octobre 2019      M<sup>me</sup> BOQUIEN Fanny      ENSA-Nantes

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22G).**

**Février 2010**

24 février 2010      M<sup>me</sup> VILLIER Marion      ENSA-Versailles

**Février 2011**

11 février 2011      M. RAFOWICZ Nathan      ENSA-Versailles

**Juin 2011**

29 juin 2011      M. BERENGUER Florian      ENSA-Versailles

**Juillet 2011**

1<sup>er</sup> juillet 2011      M<sup>me</sup> KITE Isabelle      ENSA-Versailles

1<sup>er</sup> juillet 2011      M. LEBRETON Jean-Sébastien      ENSA-Versailles

**Juin 2013**

27 juin 2013      M<sup>me</sup>TOUZET Clémentine      ENSA-Versailles

**Février 2014**

11 février 2014      M. BERNARD Anatole      ENSA-Versailles

**Juillet 2015**

3 juillet 2015      M. BOEDEC Pierre      ENSA-Versailles

3 juillet 2015      M. RANSON Matthieu      ENSA-Versailles

**Février 2016**

12 février 2016      M<sup>me</sup> ROUSSET Gwenaëlle      ENSA-Versailles

**Juillet 2017**

3 juillet 2017      M<sup>me</sup> MALLIARD Maud      ENSA-Paris-Est

**Septembre 2017**

30 septembre 2017	M. GAUTIER Aurélien	ENSA-Nantes
30 septembre 2017	M <sup>me</sup> MASSON Aline	ENSA-Nantes

**Janvier 2018**

30 janvier 2018	M <sup>me</sup> AFFRE Lucile	ENSA-Versailles
-----------------	------------------------------	-----------------

**Juillet 2018**

4 juillet 2018	M <sup>me</sup> MACAIRE Laura	ENSA-Paris-Est
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> PARCE Angèle	ENSA-Nantes

**Février 2019**

11 février 2019	M. JACQUELIN François	ENSA-Nantes
-----------------	-----------------------	-------------

**Juillet 2019**

3 juillet 2019	M <sup>me</sup> BEAUCHEF Pauline	ENSA-Paris-Est
----------------	----------------------------------	----------------

**Février 2020**

6 février 2020	M <sup>me</sup> LABAT Solène	ENSA-Versailles
----------------	------------------------------	-----------------

**Juin 2020**

30 juin 2020	M <sup>me</sup> MEUNIER Lucie	ENSA-Paris-Est
--------------	-------------------------------	----------------

**Septembre 2020**

15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BRACONNIER Estelle	ENSA-Nantes
-------------------	------------------------------------	-------------

**Novembre 2020**

5 novembre 2020	M. JENIEC Paul	ENSAP-Lille
-----------------	----------------	-------------

**Juin 2021**

22 juin 2021	M. TCHYDEMIAN-MEYER Antoine	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2021	M. SCHLEGELMILCH Noam	ENSA-Paris-Est

**Juillet 2021**

1 <sup>er</sup> juillet 2021	M <sup>me</sup> LABARTHE Pauline	ENSA-Marseille
7 juillet 2021	M <sup>me</sup> BESSON Emma	ENSA-Clermont-Ferrand
7 juillet 2021	M <sup>me</sup> IRION Léa	ENSA-Versailles
7 juillet 2021	M <sup>me</sup> RENAUD Marion	ENSA-Versailles
7 juillet 2021	M <sup>me</sup> ROCHE Hélène	ENSA-Clermont-Ferrand
8 juillet 2021	M. ESPITALIER NOEL Gauthier	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M <sup>me</sup> MERLET Louise	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. PICARD Julien	ENSA-Nantes
8 juillet 2021	M. RIOU Vivien	ENSA-Nantes

**Septembre 2021**

21 septembre 2021	M <sup>me</sup> CALLES Fleur	ENSA-Paris-Belleville
-------------------	------------------------------	-----------------------

**Novembre 2021**

5 novembre 2021	M <sup>me</sup> BUCHÉ Victorine	ENSAP-Lille
5 novembre 2021	M <sup>me</sup> GARRET Clara	ENSAP-Lille

**Décembre 2021**

10 décembre 2021	M. MARTELLY Thibaut	ENSA-Strasbourg
------------------	---------------------	-----------------

**Janvier 2022**

24 janvier 2022	M <sup>me</sup> THION Estelle	ENSA-Saint-Étienne
28 janvier 2022	M <sup>me</sup> ANGUENOT Juliette	ENSA-Strasbourg

**Février 2022**

4 février 2022	M <sup>me</sup> KANY-BOURCART Sophie	ENSAP-Bordeaux
8 février 2022	M <sup>me</sup> AZIZI Léa	ENSA-Versailles
8 février 2022	M. BARDON Tristan	ENSA-Versailles
8 février 2022	M. BARRAT Étienne	ENSA-Versailles
8 février 2022	M <sup>me</sup> CHIKH Nawel	ENSA-Versailles
8 février 2022	M. LEDUC Corentin	ENSA-Versailles
8 février 2022	M <sup>me</sup> TAUZINAT Claire	ENSA-Versailles
8 février 2022	M. TOUZÉ Baptiste	ENSA-Versailles
9 février 2022	M. BIANCIOTTO Théophile	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> BOUCHARÉB Amal (ép. FIDOUH)	ENSA-Marseille
9 février 2022	M <sup>me</sup> CHEN Jie	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> COSTES Auriane	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> HALCHENKO Vladyslava	ENSA-Marseille
9 février 2022	M <sup>me</sup> JACQUET Coline	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> JORET Marie	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> LE GAL Claire	ENSA-Versailles
9 février 2022	M <sup>me</sup> PAULUS Charlotte	ENSA-Versailles
9 février 2022	M. STIEVENARD Valentin	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. ADIKA Koko	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. ALFONSI Cédric	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> BLONDEAU Agathe	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> BOUHIER Prisca	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> EVENO Floriane	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. FARINEAU Alex	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> GORGE Carine	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> LE CORRE Cathy	ENSA-Versailles
10 février 2022	M <sup>me</sup> MENU Hélène	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. MINOUNGOU Arba	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. NESTOROV Ivan	ENSA-Versailles
10 février 2022	M. RINGUENET Alexis	ENSA-Versailles
11 février 2022	M. BASNIER Gaspard	ENSA-Versailles
11 février 2022	M. DIEHL Léo	ENSA-Versailles
11 février 2022	M <sup>me</sup> GUEDES Géromine	ENSA-Versailles
11 février 2022	M <sup>me</sup> LE GAC Camille	ENSA-Versailles
11 février 2022	M <sup>me</sup> MABANZA-KUMA Dorcas	ENSA-Versailles
11 février 2022	M. TOE Lawan-Kila	ENSA-Versailles
12 février 2022	M. IBRAHIMOVIC Adi	ENSA-Nantes
14 février 2022	M. ALEMANY Valentin	ENSA-Nantes
14 février 2022	M. BEEGUN Mohammad	ENSA-Nantes
14 février 2022	M <sup>me</sup> BEEKAWOO Khushboorani	ENSA-Nantes
14 février 2022	M <sup>me</sup> BOJKO Gaëlle	ENSA-Nantes
14 février 2022	M <sup>me</sup> CASSIAU Florie	ENSA-Strasbourg
14 février 2022	M <sup>me</sup> CASTRO HUERTAS Maria Katerine	ENSA-Nantes
14 février 2022	M. DUVERNAY Léo	ENSA-Strasbourg

14 février 2022	M <sup>me</sup> GERARD Anaïs	ENSA-Nantes
14 février 2022	M. LILLOO Gianish	ENSA-Nantes
14 février 2022	M. MARTIN Paul	ENSA-Strasbourg
14 février 2022	M <sup>me</sup> ROBUCHON Lola	ENSA-Nantes
22 février 2022	M <sup>me</sup> KAMINO Hifumi	ENSA-Paris-Belleville
25 février 2022	M <sup>me</sup> VERHAEGHE Hélène	ENSA-Marseille

**Mars 2022**

1 <sup>er</sup> mars 2022	M <sup>me</sup> KELLER Sarah	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> mars 2022	M. POPOV Danylo	ENSA-Marseille
2 mars 2022	M. CARLIN Thomas	ENSA-Marseille
4 mars 2022	M. CHEBAB Al Khalil	ENSA-Marseille
14 mars 2022	M <sup>me</sup> BICHAUD Noémie	ENSA-Marseille
17 mars 2022	M. CHASSAGNE Edgar	ENSA-Marseille
17 mars 2022	M <sup>me</sup> VANIER Manon	ENSA-Marseille
18 mars 2022	M. DIAS Lucas	ENSA-Paris-Belleville
24 mars 2022	M. AMEY Loïc	ENSA-Marseille
25 mars 2022	M. TORREALBA Anibal	ENSA-Paris-Belleville

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22H).****Janvier 2022**

17 janvier 2022	M. ISSARTEL Robin	ENSA-Lyon
19 janvier 2022	M <sup>me</sup> BIDAL Marlène	ENSA-Lyon

**Mars 2022**

9 mars 2022	M. RANC Gaël	ENSA-Clermont-Ferrand
15 mars 2022	M <sup>me</sup> ANDRIANARINOSY Maud	ENSA-Paris-Belleville
15 mars 2022	M <sup>me</sup> BASLÉ Alice	ENSA-Paris-Belleville
15 mars 2022	M. COUDÈNE-LAURENT Guerric	ENSA-Clermont-Ferrand
15 mars 2022	M. FICHET Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
15 mars 2022	M. GÉROUX Ulysse	ENSA-Paris-Belleville
15 mars 2022	M <sup>me</sup> MARIDORT Jade	ENSA-Paris-Belleville
15 mars 2022	M. RIGALDO Olivier	ENSA-Paris-Belleville
22 mars 2022	M <sup>me</sup> BERGINIAT Émilie	ENSA-Clermont-Ferrand
22 mars 2022	M <sup>me</sup> BREZ Amélie	ENSA-Clermont-Ferrand
22 mars 2022	M <sup>me</sup> SANCEY Mélodie	ENSA-Clermont-Ferrand